7.

LE

CRÉDIT COLLECTIF

SUPPLÉANT LE CRÉDIT INDIVIDUEL.

INUTILITÉ DE L'USURE, DE L'AGIOTAGE, DU PRÊT INDIVIDUEL SUR HYPOTHÈQUE, DE LA SPÉCULATION ET DE L'ACCAPAREMENT;

SUIVI DE

LE GOUVERNEMENT DE TOUS

PAR TOUS.

Le pouvoir exécutif à la commission nommée par l'Assemblée législative.
Le pouvoir législatif à l'Assemblée législative, élue au suffrage universel direct et non restreint.
Le pouvoir consultatif et le pouvoir administratif au PEUPLE ORGANISÉ en assemblées communales, cantonales, départementales et nationales.

PAR

François COIGNET,

MANUFACTURIER,

Auteur de

LA RÉFORME DU CREDIT ET DU COMMERCE.



GRENOBLE,

IMPRIMERIE DE N. MAISONVILLE, RUE DU PALAIS.

1850.

AVIS AU LECTEUR.

Le travail que nous publions est une œuvre de paix et de conciliation; pour l'accomplir, nous n'avons écouté que notre conscience, et ce que nous avons cru être la justice, l'équité et la raison. Nous demandons à ceux qui le liront de ne point se hâter de porter un jugement: et quand même le lecteur exercerait l'une des fonctions dont nous essayons de démontrer l'inutilité, il doit avoir le courage d'aller jusqu'au bout.

Alors, s'il est honnête homme, s'il a dans le cœur quelque sentiment de fraternité chrétienne, nous ne redouterons pas sa sentence.

Il nous approuvera si nous avons dit vrai.

Il nous pardonnera si nous nous sommes trompé.

INTRODUCTION.

Nous avons déjà fait de nombreuses publications (1), qui toutes ont eu pour but de démontrer qu'au moyen d'une institution de crédit aussi simple à comprendre que facile à réaliser, il était possible d'abolir l'agiotage et l'usure, de rendre inutile le **PRÊT INDIVIDUEL SUR HYPOTHÈQUE** ; de donner le crédit, non seulement à tous les possesseurs de terres, de maisons, d'usines, d'actions ou titres industriels, mais encore à tous les possesseurs de produits, c'est-à-dire à tous les producteurs, pourvu que ces produits aient une valeur réelle, basée sur une vente assurée et un écoulement rapide.

Nous avons, en outre, cherché à démontrer qu'indépendamment du crédit ouvert à tous possesseurs de produits, il était on ne peut plus facile de mettre directement en rapport entre eux les producteurs et les consommateurs, sans faux frais, sans intermédiaires, rapport direct qui aurait pour effet inévitable la suppression de l'accaparement et **L'INUTILITÉ DE LA SPÉCULATION**.

De telle sorte que toutes les sommes prélevées aujourd'hui par l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypo-

---

(1) RÉFORME DU CRÉDIT ET DU COMMERCE, *appel à tous les producteurs.*

SOCIALISME *appliqué à la production, à la circulation, à la consommation.*

Paris, Librairie Sociétaire, quai Voltaire, 25.

thèque, l'accaparement et la spéculation, retournant tout entières à la production et à la consommation, il en résulterait une révolution complète dans l'état actuel de la société, non seulement en faveur de tous les producteurs propriétaires, mais surtout en faveur des PRODUCTEURS PROLÉTAIRES; révolution toute pacifique, et fondée uniquement sur la justice, sur l'équité, sur le respect de tous les droits et de toutes les libertés.

C'est encore le même but que nous poursuivons dans la présente publication; seulement, nous avons tâché de devenir encore plus précis et plus clair, et de rendre nos démonstrations si palpables, qu'elles puissent être accessibles à tous.

La persévérance que nous mettons à poursuivre la démonstration de l'inutilité de l'usure, de l'agiotage, du prêt individuel sur hypothèque, de la spéculation et de l'accaparement, peut nous donner l'apparence d'un ennemi passionné et systématique de la bourgeoisie.

Il n'en est rien : propriétaire, manufacturier, nous faisons donc partie de la bourgeoisie; nous y avons tous nos intérêts, toutes nos affections, et, loin de lui être hostile, loin de provoquer sa chute, nous croyons au contraire travailler à sa conservation et la défendre dans ses droits légitimes, mais dans ses droits légitimes seulement. Loin de travailler à la destruction de la bourgeoisie, c'est avec une ardeur douloureuse que nous recherchons les moyens de la sauver.

Or, suivant nous, un seul moyen réellement efficace existe aujourd'hui : c'est la réalisation d'institutions destinées à remplacer l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypothèque, la spéculation et l'accaparement.

Le jour des sacrifices est venu; la Révolution est là, béante, implacable, prête à tout dévorer, si la bourgeoisie ne se hâte de prendre l'initiative des réformes; prête à briser les priviléges de la bourgeoisie, comme cette bourgeoisie elle-même a su briser en 89 les priviléges de la noblesse.

La bourgeoisie, lancée sur la mer des révolutions, est un vaisseau battu par une effroyable tempête, sans mâts, sans boussole, sans gouvernail, faisant eau de toutes parts ; prête à sombrer dans les abîmes, il ne lui reste plus qu'un seul espoir.

Il lui faut jeter du lest à la mer ; il est urgent, si elle veut conserver son existence, si elle veut sauver ses droits légitimes, ce qu'elle a de plus cher, qu'elle jette par-dessus le bord les monopoles et les priviléges ; sinon elle est perdue ; et surtout elle ne doit pas tarder, car, demain peut-être, il serait trop tard.

D'ailleurs, en consentant au sacrifice, en prenant l'initiative des réformes, la bourgeoisie n'agira pas simplement suivant les lois de la justice, de l'équité, de la religion ; elle fera acte d'intelligence et d'intérêt bien entendu, car voulût-elle s'opposer aux réformes, fût-elle assez aveugle pour suivre la carrière aventureuse des révolutions, ses monopoles, ses priviléges n'en seraient pas moins abolis, les institutions destinées à remplacer l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypothèque, la spéculation et l'accaparement, étant aujourd'hui trop connues pour qu'il soit possible de reculer longtemps encore leur mise en pratique.

La lumière est faite, ET LE CRÉDIT COLLECTIF VA SUPPLANTER LE CRÉDIT INDIVIDUEL.

Or, en disparaissant, le crédit individuel entraînera avec lui tous les monopoles, tous les priviléges.

Le crédit individuel, c'est-à-dire le crédit fait à un individu par un autre individu, a présidé jusqu'à ce jour à toutes les transactions. Toutes les fois qu'un individu, offrant même toute espèce de gage et de garantie, a eu besoin d'un capital ou d'un instrument de travail, il a dû s'adresser à un autre individu possédant ce capital ou cet instrument de travail, lequel naturellement, en cédant le capital ou l'instrument de travail à l'emprunteur, subissait une privation, et acquérait par ce fait un droit légitime à être indemnisé de cette privation.

Or, c'est cette indemnité légitimement due par l'emprunteur qui a servi de prétexte à l'usure, à l'agiotage, au prêt individuel sur hypothèque, à la spéculation et à l'accaparement, pour prélever inutilement des sommes énormes sur la production et sur la consommation.

Mais le crédit individuel doit céder la place au crédit collectif, c'est-à-dire au crédit fait à tous par tous et non à un individu par un individu; tout emprunteur solvable offrant gage et garantie, devant s'adresser à la société au lieu de s'adresser à l'individu.

SUBSTITUTION DU CRÉDIT COLLECTIF AU CRÉDIT INDIVIDUEL : telle est la révolution économique qui brisera les monopoles et les priviléges, et qui brisera la bourgeoisie elle-même, si elle continue de s'opposer à ce qu'exigent la science économique, le bon sens, la justice et l'équité.

Il n'y a pas à se le dissimuler; l'abandon de ces priviléges sera un grand sacrifice pour la bourgeoisie; car c'est principalement par leur moyen qu'elle a pu s'élever si fort au-dessus des classes laborieuses, propriétaires ou prolétaires.

Aussi, la bourgeoisie fera-t-elle tous ses efforts pour échapper à cette dure nécessité ; mais c'est en vain. Douloureux ou non, de gré ou de force, ce sacrifice doit être accompli ; ce sacrifice seul peut rétablir l'équilibre et ramener la paix dans la société en donnant satisfaction aux intérêts du plus grand nombre. Et la bourgeoisie aura tout à gagner, puisque nulle société ne sera stable, nul gouvernement ne pourra durer, si les intérêts de la majorité ne sont satisfaits.

Or, la majorité est évidemment formée de la classe tout entière des producteurs, propriétaires ou prolétaires.

Le problème social consiste donc à trouver les moyens de satisfaire à la fois et les intérêts des propriétaires et ceux des prolétaires.

Car satisfaire les uns et non les autres ne serait pas une solution.

Ne satisfaire que le propriétaire et maintenir le prolétariat avec tout son cortége de misère et de souffrances;

Ne satisfaire que le prolétariat et sacrifier les vingt millions de propriétaires français :

Ce serait soulever contre l'ordre social des légions d'ennemis acharnés; ce serait établir la révolution en permanence.

Il faut donc, si la bourgeoisie ne veut périr, qu'elle trouve le moyen de satisfaire cette immense majorité.

Et, suivant nous, le seul moyen c'est de sacrifier l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypothèque, la spéculation et l'accaparement, en substituant le crédit collectif au crédit individuel.

Ce sacrifice seul, ainsi que nous espérons le démontrer, satisfaisant à la fois les intérêts des propriétaires et des prolétaires, mettra fin à l'anarchie sociale dans laquelle nous sommes plongés.

Mais avant d'aborder l'étude des moyens qui, selon nous, sont à même de donner satisfaction à la propriété et au prolétariat, c'est-à-dire à la production et à la consommation, nous devons signaler l'impuissance de la plupart des moyens proposés jusqu'à ce jour, dont les uns sont matériellement impraticables, les autres insuffisants ou impossibles à réaliser immédiatement dans l'état actuel de la société, s'ils ne sont pas fondés sur l'injustice, en tendant à ne donner satisfaction qu'à un seul intérêt, soit propriétaire, soit prolétaire.

LE CRÉDIT COLLECTIF

SUPPLÉANT LE CRÉDIT INDIVIDUEL.

PLUS DE RÉACTION, PAS D'ANARCHIE RÉVOLUTIONNAIRE.

La nécessité de donner satisfaction aux intérêts du plus grand nombre est si bien sentie, qu'il n'y a pas un seul des nombreux gouvernements qui se sont succédé depuis soixante ans, qui n'ait cherché à consolider son pouvoir et à assurer sa durée, en promettant au début monts et merveilles à la masse des producteurs agricoles ou manufacturiers, afin de trouver dans la satisfaction des intérêts des producteurs, un appui solide et une aide efficace.

Et pourtant, aucun de ces gouvernements n'a cédé la place qu'en léguant à son successeur une agriculture plus apauvrie, une manufacture plus misérable.

Il y a trois ans la monarchie fut renversée, la République fut établie ; le peuple eut à se choisir un gouvernement : il y avait donc lieu d'espérer alors qu'un si profond changement amènerait des résultats plus favorables. Hélas ! vaine espérance !

Le peuple comptait obtenir le crédit à bon marché, la refonte du budget, une plus équitable répartition de l'impôt, un écoulement plus facile des produits, l'abolition des chômages, la hausse des salaires, l'abolition de l'usure sous toutes ses formes, la généralisation de l'éducation et du bien-être : en un mot une réconciliation de toutes les classes par leur union plus fraternelle.

Tous ces beaux rêves se sont évanouis ; une nouvelle révolution s'est encore une fois accomplie sans autre résultat que l'aggravation du mal.

Si bien que les populations, désappointées, éperdues, désespérées, ont laissé surgir la réaction ; et pourtant le peuple, ne cessant de haïr et de mépriser le passé, ne veut y retourner à aucun prix, tout en reculant devant un avenir inconnu, sombre, menaçant et terrible.

La France presque tout entière, c'est-à-dire toute la masse agricole et manufacturière de toutes les classes, ne veut plus de réaction et recule devant l'anarchie révolutionnaire.

Car, que la réaction triomphe, que le passé réussisse encore une fois à vaincre et à dominer l'avenir, et la France, dépecée entre quelques privilégiés, dévorée par le monopole, en proie à l'usure sous toutes les formes, garrottée et soumise, la France succombera sous l'avidité d'une minorité privilégiée qui s'emparera de tous les instruments de travail ; sol, usines, mines, routes, canaux, chemins de fer, marine, commerce, industrie, banque, agriculture et manufactures : tout deviendra sa proie.

L'hypothèque et l'usure, désormais sans entraves, accéléreront leurs ravages et achèveront de faire passer toutes les richesses entre les mains du petit nombre.

A tant de maux viendront se joindre les extorsions et les abus de la spéculation et de l'accaparement en grande échelle, qui, tour-à-tour, exploitant le pays par des hausses et des baisses factices, achetant et vendant les

produits à leur gré, amèneront une détresse sans issue comme sans bornes.

Que la réaction triomphe, et bientôt tout producteur, le propriétaire comme le paysan, le manufacturier comme l'ouvrier, expropriés préalablement par l'usure, le prêt individuel sur hypothèque et l'agiotage, achevés ensuite par la spéculation et l'accaparement, tous, accablés, ruinés, écrasés sous les coups du monopole et du privilége, seront plongés dans une commune misère; tous seront réduits au prolétariat, et la France se trouvera partagée en deux classes.

D'un côté, une infime minorité possédant tous les biens, toutes les richesses.

De l'autre, une immense majorité de serfs dépossédés, soumis à une implacable et impitoyable féodalité financière (plus lourde encore et plus avide que n'était la féodalité nobiliaire), absorbant sans cesse et sans relâche le fruit des labeurs et des souffrances des masses exploitées.

Voilà ce que promet à la France le triomphe de la réaction.

Que l'anarchie révolutionnaire triomphe, au contraire, et les maux, pour être différents, ne seront pas moindres.

Que l'anarchie révolutionnaire triomphe, et, sous le prétexte de corriger les abus de la société, elle fera écrouler cette société de fond en comble sans avoir rien à mettre à la place.

Et la France, livrée aux utopies contradictoires, aux tentatives de terreur et de violences, abandonnée aux vengeances, à la cupidité, à la guerre universelle, aux luttes de toutes les classes et de tous les partis, la France ruinée, désespérée, succombera sous tant de coups; le travail sera paralysé, la circulation des produits sera arrêtée, une décomposition rapide du pays en résultera, et à sa suite une misère effroyable, source de désastres

devant lesquels l'imagination recule épouvantée. Noyée dans le sang, écrasée sous les ruines de la civilisation, la France alors retournera à la barbarie, entraînant dans sa chute les arts, les sciences, le bien-être, en un mot toutes les conquêtes si péniblement acquises par l'humanité.

Voilà ce que promet à la France le triomphe de l'anarchie révolutionnaire.

Donc, plus de réaction, pas d'anarchie révolutionnaire.

Il est temps que le pays intervienne, car l'heure approche d'une crise suprême et décisive; la réaction et l'anarchie révolutionnaire s'apprêtent à se livrer un dernier combat, dont la France est l'enjeu en attendant qu'elle devienne la proie du vainqueur.

Il est temps que les producteurs, aussi bien les agriculteurs que les manufacturiers, qui forment au moins les neuf dixièmes de la France, qui sont sa vie et sa puissance, sa grandeur et sa richesse, il est temps qu'ils interviennent dans leur propre cause et qu'ils imposent la paix aux combattants par la réalisation d'institutions capables de satisfaire les intérêts du plus grand nombre.

Mais pour réaliser des réformes il ne s'agit point de prendre l'ombre pour la proie; la production doit marcher droit au but,

C'est-à-dire à l'abolition des charges qui pèsent sur elle; et elle ne doit plus se laisser distraire de ce but, soit par les utopies, soit par les illusions. Elle n'a déjà que trop souffert depuis soixante ans pour avoir trop facilement accueilli des promesses mensongères ou impossibles à réaliser.

Elle a acquis assez d'expérience à ses dépens pour ne point recommencer à courir les aventures et pour renoncer aux utopies.

PLUS D'UTOPIES !

L'utopie à laquelle la France s'est le plus souvent laissé prendre depuis soixante ans, est celle de croire que la réalisation des réformes, que la satisfaction des intérêts du plus grand nombre, pouvaient dépendre de l'installation d'un gouvernement bon ou d'un gouvernement fort, trouvant dans sa bonté ou dans sa force la possibilité de faire le bien, de résister aux obstacles et de les vaincre ; comme s'il était possible de trouver ailleurs que dans le peuple tout entier, en possession du pouvoir démocratique, assez de puissance et de force pour suffire à toutes les nécessités.

En effet, la France a essayé de toutes les formes de gouvernement : tour à tour elle a subi la monarchie absolue, la monarchie tempérée, la République absolue et la République tempérée, le consulat, l'empire, deux restaurations, le gouvernement de Louis-Philippe, le gouvernement provisoire, et enfin elle possède aujourd'hui une République ayant à sa tête un président.

Elle pourrait encore essayer, si c'était possible, vingt autres formes de gouvernement, sans qu'aucun d'eux fût capable de donner satisfaction aux intérêts du plus grand nombre.

Tous, tous, sans exception, sont demeurés et demeureraient impuissants, et loin de diminuer le mal ne feraient que l'accroître.

Aussi, les peuples désenchantés ne comptent plus et ne doivent plus compter sur les gouvernements bons et

les gouvernements forts ; pour pouvoir compter sur eux, il faudrait que pour satisfaire la majorité des intérêts, pour améliorer le sort des producteurs, un gouvernement sût trouver une force et un appui suffisants dans le concours des intérêts à satisfaire.

Or, jusqu'à présent nul gouvernement n'a su ni n'a pu organiser la coalition de ces intérêts , pour y puiser la force et l'opposer à la coalition des priviléges.

Et , suivant nous , ce n'est que dans la coalition des producteurs, dans la solidarité et dans l'union de leurs intérêts , et là seulement, que les gouvernements trouveront la force qui leur est si nécessaire.

Tant que cette base ne sera point donnée aux gouvernements, il n'y aura pour eux que faiblesse , impuissance et ruine.

Tout le passé le prouve.

Quel gouvernement aura jamais plus de bon vouloir que celui de Louis XVI ; lequel pourra s'entourer de ministres plus grands que les Turgot et les Necker ?

Quel gouvernement aura jamais plus d'énergie que la Convention et Robespierre ?

Lequel aura jamais plus de gloire et de force que celui de Napoléon ?

Lequel fera plus pour la paix que celui de la restauration ?

Lequel encouragera plus les intérêts matériels que celui de Louis-Philippe ?

Lequel aura de meilleurs désirs que le gouvernement provisoire ?

Lequel, enfin, aura une force morale plus grande, une tâche plus facile, un but à atteindre plus déterminé, que celui de Louis-Napoléon , l'élu de six millions de suffrages ?

Et pourtant, malgré tant de conditions de succès , depuis le premier jusqu'au dernier , tous sont demeurés impuissants devant le mal, aucun d'eux n'a pu remplir

ses promesses; tous sont parvenus, au lieu de satisfaire les intérêts du plus grand nombre, à les irriter et à préparer ainsi les révolutions.

Et en disant que compter sur les gouvernements bons et forts est une utopie, nous comprenons dans ces gouvernements la dictature, car il existe encore quelques hommes qui ont placé leur espoir dans une dictature, voulant, ainsi qu'ils le disent, faire le bien de la France malgré elle-même.

Or, qui dit dictature, suppose une confiance universelle et sans bornes dans un dictateur; confiance motivée par un génie incontesté, ou tout au moins par de grands services rendus.

Mais, non-seulement il n'existe aujourd'hui nul homme en France dont le génie incontesté ou les grands services aient su conquérir la confiance du pays, non-seulement il n'existe pas d'homme capable de faire un dictateur, mais tous les hommes connus de notre époque, tous, réunis, ne feraient pas la monnaie d'un dictateur.

La nation, ne devant compter ni sur les gouvernements forts, ni sur les bons gouvernements, doit à jamais abandonner cette utopie pour se livrer à l'étude et à l'application des réformes.

Toutefois, il faut bien se garder de confondre les réformes nécessaires et possibles, c'est-à-dire celles qui pourraient donner à la fois satisfaction aux intérêts de tous les producteurs, propriétaires ou prolétaires, avec les erreurs utopiques qui, au lieu d'amener la paix et la réconciliation, n'ont fait qu'exciter la haine et pousser le pays à la lutte, en ne cherchant à favoriser qu'un seul intérêt, soit celui de la propriété, soit celui du prolétariat.

C'est ainsi, par exemple, que sous le prétexte de réformer les abus qui accompagnent aujourd'hui la propriété, il faut bien se garder d'attaquer le principe lui-même de la propriété.

Car la propriété est la mère de la civilisation; l'huma-

nité, sans la propriété, ne fût jamais sortie de l'état de sauvagerie.

La propriété a été jusqu'à ce jour le seul mobile du travail.

En effet, que l'on retranche à l'homme la propriété comme mobile, et il ne lui reste plus que le mobile honteux et athée de la misère.

L'amour de la propriété est inhérent au cœur de l'homme, et cet amour n'est point un sentiment de pur égoïsme : il est le lien de la société humaine. Dieu, en créant l'homme, lui a donné pour loi de se conserver et de se développer; il lui a donné l'attrait pour le bien-être, et comme moyen de goûter le bien-être et de veiller à sa conservation et à son développement, il lui a donné l'esprit de prévoyance et d'économie.

Or, les fruits de l'économie et de la prévoyance, depuis l'origine des temps jusqu'à nos jours, au milieu de l'état permanent de lutte, d'antagonisme, d'insolidarité entre les membres de la société, ne se sont manifestés et ne pouvaient se manifester que par la propriété.

Telle est la raison en vertu de laquelle celui qui possède préfèrerait la mort à la dépossession; il comprend que sans propriété il retombe sous le coup de toutes les éventualités fâcheuses.

Ceux donc qui, par leurs théories, prenant l'effet pour la cause, ont attribué au principe de la propriété même ce qui ne devait être attribué qu'à ses abus, ceux-là ont commis plus qu'une erreur, plus qu'une faute; ils ont commis un grand crime, dont les conséquences funestes pèseront longtemps encore sur l'humanité.

Car ce sont les attaques contre le principe de la propriété qui, allant fouiller jusqu'aux entrailles de l'homme; qui, le menaçant dans son présent, dans son avenir, dans son bien-être et dans sa conservation, dans ses intérêts, enfin, et dans ceux de sa famille; ce sont ces attaques qui

ont enfanté la réaction et tous les maux qu'elle a déjà faits et qu'elle s'apprête à faire encore au pays.

Si Rome est de nouveau soumise à l'inquisition, si l'Italie est retombée sous le joug odieux des étrangers, si la Hongrie, noyée dans le sang, a disparu du rang des nations, si l'Allemagne gémit dans les serres de ses ennemis, si la France humiliée voit s'amonceler autour d'elle les ruines de son honneur et de ses libertés;

Si, en un mot, la démocratie succombe, c'est aux menaces faites à la propriété qu'elle le doit.

Non seulement ces menaces à la propriété ont été criminelles et odieuses, mais elles ont été ridicules.

En effet, qui n'est pas plus ou moins propriétaire en France? où s'il ne l'est pas, qui n'aspire à le devenir?

Or, si tout le monde est propriétaire ou aspire à le devenir, on a donc attaqué tout le monde lorsqu'on a attaqué la propriété, et c'est ce qui explique l'essor formidable donné à la réaction par le fantôme de la dépossession.

C'est en vain que presque tous les propriétaires ne possèdent qu'un atôme, qu'ils sont ruinés, misérables, dénués de tout:

Ils sont propriétaires, et cela suffit pour qu'ils défendent la propriété.

Car la propriété est le signe de leur affranchissement; ils ne croient être citoyens et hommes, que depuis qu'ils sont propriétaires. Il y a cinquante ans à peine que leur avénement à la propriété les a affranchis du servage et de la main-morte; ils sont encore frémissants de haine et de souffrances, et ce sont ces affranchis d'un jour qu'on est venu ridiculement menacer de détruire le signe et le gage de leur indépendance en abolissant la propriété!

Grâce à Dieu, les abominables conséquences de ces odieuses menaces sont encore assez vivantes pour qu'on ne retombe plus dans la même faute.

Car une révolution plus radicale encore que celle de Février parvînt-elle à mettre le pouvoir entre les mains des ennemis de la propriété, les mêmes causes engendreraient les mêmes effets, et si l'acte de démence des menaces à la propriété se renouvelait, une réaction plus formidable encore que celle qui nous opprime aujourd'hui serait le seul fruit qu'on obtiendrait.

Mais la mise hors de cause du principe de la propriété conduit tout droit à ce que nous ne pouvons considérer que comme une autre utopie :

LA RÉALISATION IMMÉDIATE DE L'ASSOCIATION dans l'état actuel de la société, comme moyen de résoudre le problème social, de réconcilier les classes et de pacifier le pays.

Nous le reconnaissons tout le premier : en théorie, l'association est la source de toute économie, de toute harmonie.

L'association est donc le but que l'humanité doit atteindre.

Et si nous traitons l'association d'utopie, ce n'est que pour le moment présent et non pour l'avenir.

Car dans l'association seule les peuples trouveront les moyens de réaliser les préceptes de fraternité du christianisme.

L'association seule, source inépuisable d'économie, pourra permettre la généralisation du bien-être et de l'éducation.

L'association seule permettra l'avénement du prolétariat tout entier à la propriété.

L'association est donc la colonne de lumière qui doit guider le peuple dans le désert aride.

Mais, de même que les Hébreux ont dû traverser le désert avant d'arriver à la terre promise, de même il n'est point possible de faire passer subitement la société

actuelle, divisée, morcelée, de l'individualisme absolu au collectivisme, c'est-à-dire à l'association.

Un jour viendra, un jour prochain peut-être, où l'association étant le mode d'organisation de la société, tous les maux actuels de cette société auront disparu.

Mais il ne faut pas s'y tromper, ce n'est pas parce que l'association existera que ces maux auront disparu, mais bien parce que de bonnes institutions auront fait disparaître tous ces maux, que l'association pourra alors être réalisée et qu'elle le sera.

Suivant nous, l'association est un effet et non une cause, c'est une fin et non un moyen, c'est un but à atteindre et non une route à suivre, et nous n'hésitons pas à croire que c'est pour s'être trompé sur cette question, pour avoir cru que l'association était par elle-même le moyen de résoudre le problème social, que les partisans de l'association, hommes dévoués, hommes de cœur et de sacrifice, ont si déplorablement échoué.

Nous savons qu'en traitant d'utopie la réalisation immédiate de l'association, nous froissons bien des croyances, nous pouvons ébranler bien des espérances, nous alarmons bien des amours-propres, et surtout nous blessons des affections bien anciennes et bien vives.

Mais nous avons la conviction profonde que préconiser l'association immédiate, c'est compromettre encore une fois l'avenir; c'est perdre inutilement un temps et des forces précieuses; c'est égarer les populations souffrantes en leur indiquant un faux but, ou du moins un but trop éloigné pour pouvoir être atteint aujourd'hui.

En un mot, c'est vouloir la fin sans vouloir les moyens.

Nous devons donc passer par-dessus toutes les considérations, et, quoi qu'il nous en coûte, nous devons dire ce que nous croyons être une vérité salutaire.

Aussi, le disons-nous hautement et consciencieusement :

Association suppose que les associés ont des intérêts communs et identiques, qu'il existe entre eux bon vouloir, déférence et affection réciproques, convenance de caractère, égalité d'éducation, sympathie de goûts et d'opinions ; qu'une confiance absolue règne entre eux : c'est-à-dire qu'ils se savent tous probes, honnêtes, laborieux et dévoués.

Association suppose que chaque associé compte sur ses co-associés comme sur lui-même, chacun répondant corps pour corps de tous les membres de l'association dont il fait partie.

Association, en un mot, suppose une telle harmonie d'intérêts entre les associés, qu'il ne survienne jamais de dissensions ni de rivalité.

Or, ce n'est pas être injuste envers la société actuelle, que de dire qu'elle ne réunit aucune des conditions suivant nous indispensables à l'association.

La méfiance est si grande, les intérêts sont si hostiles, que patrons comme ouvriers repoussent à l'envi toute idée d'association entre eux.

Et même ne fût-il question que de l'association des ouvriers entre eux, nous n'en serions pas moins obligé de considérer comme illusoires les espérances que ce mode d'association a fait naître.

En effet, l'association est si bien une utopie, dans le temps présent, que pour l'agriculture, par exemple, il n'est pas même donné de concevoir la possibilité de l'association dans l'atelier agricole, à moins de changer de fond en comble toutes les conditions actuelles de la société.

Quant à la manufacture, l'association n'est guère plus avancée. Si quelques ateliers ont pu s'élever, si quelques industries ont pu organiser un simulacre d'association, ce n'est qu'au prix de privations et de souffrances indicibles, que l'ardeur de la lutte seule peut expliquer ; et encore l'association n'a-t-elle obtenu

quelque succès que dans certaines industries spéciales, demandant peu de capitaux et vendant leurs produits chaque jour et au comptant.

Mais en admettant même que l'association eût obtenu un plein succès en manufacture (ce qui n'est pas), ce ne serait pas une solution; car, en définitive, l'association pour chaque industrie séparée, loin de conduire à l'harmonie et à la liberté, mènerait tout droit aux maîtrises en nombre fixe et à l'exclusion du plus grand nombre.

C'est-à-dire que l'association engendrerait le privilége et le monopole, et deviendrait attentatoire à la liberté.

Tout ce que nous disons ici de l'association ne s'adresse qu'à l'association appliquée dans la production.

Quant à l'association dans la consommation, loin d'être une utopie, c'est au contraire une idée mûre, féconde, facilement et immédiatement réalisable, et de laquelle les producteurs et les consommateurs de toutes les classes doivent attendre les plus grands bienfaits.

Cette réserve faite, nous dirons donc que les producteurs de toutes les classes ne doivent compter, comme remède à leurs maux, ni sur la réaction, ni sur l'anarchie révolutionnaire, ni sur l'illusion des gouvernements bons et forts, ni enfin, au moins dans le moment présent, sur l'association appliquée à la production.

Après avoir, autant qu'il était en nous, démontré le peu d'efficacité des moyens les plus généralement préconisés, il nous reste à dire quelques mots sur des utopies moins généralement en vogue, mais qui, néanmoins, offrent encore à quelques esprits des illusions décevantes.

Nous voulons parler des institutions de crédit foncier comme en Allemagne, c'est-à-dire basées sur la lettre de gage, et de la liberté des banques comme aux Etats-Unis.

Quoique moins répandues que celles dont nous

venons de parler, ces utopies ne sont pas moins dangereuses, en ce sens qu'elles répondent directement aux souffrances les plus cruelles des producteurs propriétaires.

Il importe donc de leur signaler le vide de ces institutions et leur peu d'efficacité à soulager les maux dont ils se plaignent; mais comme nous devons nous-même exposer un système complet de crédit, comme nous devons démontrer que le crédit collectif est seul capable de résoudre le problème actuellement posé, nous attendrons de l'avoir fait pour prouver, très-clairement, que le crédit foncier comme en Allemagne et la liberté des banques comme aux Etats-Unis ne peuvent être qu'un palliatif insuffisant à guérir les maux de la production.

Bien plus, nous démontrerons que ces institutions, si chaudement préconisées, ne seraient point mises en pratique dans l'intérêt des producteurs, mais bien dans l'intérêt des capitalistes; que le résultat le plus clair qu'on en obtiendrait, serait une absorption plus rapide et plus complète du sol par l'hypothèque.

Donc, en tant que réforme efficace, le crédit foncier comme en Allemagne, la liberté des banques comme aux Etats-Unis, ne sont qu'une utopie, sinon un leurre et un mensonge.

A plus forte raison traiterons-nous d'utopies les diminutions d'impôt dans l'état actuel des choses, car si l'on n'opère aucune réforme dans l'organisation de la société, il est matériellement impossible de diminuer l'impôt ni d'en changer l'assiette.

Il est impossible de diminuer l'armée, il est impossible de diminuer l'intérêt de la dette.

Or, ces deux services seuls absorbent un milliard.

Quant à ce qu'il est possible de diminuer sur le reste du budget, cela est si peu important que toutes les pro-

messes faites en ce sens, si elles sont de bonne foi, constituent la plus grosse utopie.

Après avoir repoussé tant et de si belles utopies, que pourrions-nous dire de cette grossière illusion qui permet d'espérer que la solution du problème se trouve dans une extension plus ou moins grande de l'assistance.

Quoique M. Thiers ait déclaré doctoralement qu'il n'y avait rien autre chose à faire que de multiplier les aumônes et de créer des caisses de retraite et de secours, nous nous permettrons de dire que l'assistance, sous toutes ses formes, peut être un adoucissant sur les blessures sociales; mais que ce moyen, honteux et humiliant pour celui qui a recours à lui, non-seulement est insuffisant à corriger le mal, mais qu'il est impraticable aujourd'hui, la conscience publique en ayant fait justice.

L'assistance est une dette payée par la fortune à la misère, mais ce n'est point une solution.

Quoi qu'en dise M. Thiers, il y a donc tout à faire.

LE MAL DE LA SOCIÉTÉ PROVIENT DU TROP GRAND NOMBRE DE FONCTIONS INUTILES.

Il y a tout à faire, avons-nous dit ; mais pour appliquer un remède, il est nécessaire de bien connaître le mal, sinon on s'expose à tuer le malade et non la maladie.

Or, le mal a été et est encore attribué à ceci :

Que le capital prélève une part dans le produit.

Suivant nous, le mal n'est point à ce que le capital touche une part du produit, si le capital intervient d'une manière utile et s'il est indispensable à la production, mais bien à ce que le capital prélève une part au moyen de fonctions dans lesquelles il intervient sans nécessité ; le mal est donc tout entier dans le trop grand nombre de fonctions inutiles qui prélèvent annuellement, sur la production, l'effroyable somme de plusieurs milliards.

Ces fonctions inutiles sont : l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypothèque, la spéculation et l'accaparement.

Or, si elles sont inutiles, toutes les sommes qu'elles prélèvent aujourd'hui doivent retourner tout entières à la production et à la consommation.

Tout le mal social matériel provient des funestes effets résultant de l'action parasite de ces diverses fonctions.

En effet, l'usure, l'agiotage et le prêt individuel sur hypothèque sont la cause fatale de la ruine du producteur.

Peu à peu, lentement poussé par une force irrésistible, le producteur qui a emprunté à l'usure ou à l'hypothèque se voit arracher la possession de son instrument de travail, le signe et le gage de son indépendance et de sa dignité, et le voit passer entre les mains du prêteur qui, sans fatigues, sans travail, sans risques, récolte ce qu'il n'a point semé, et devient propriétaire pendant que le malheureux emprunteur succombe sous la douleur et le désespoir.

Mais l'usure, l'hypothèque et l'agiotage ne sont point les seuls fléaux des producteurs: ils sont encore en proie à un mal moins connu, il est vrai, dont les symptômes sont peut-être moins apparents, mais dont les ravages ne sont ni moins profonds ni moins terribles.

Nous voulons parler de la spéculation et de l'accaparement.

La spéculation et l'accaparement consistent à acheter les produits du producteur agricole et manufacturier, à profiter de ses besoins de capital pour le contraindre à accepter un prix d'autant plus bas que ses besoins sont plus pressants; à garder, à emmagasiner ces produits, à attendre les besoins de la consommation, et finalement, à les vendre au consommateur à un prix d'autant plus élevé que ses besoins sont plus impérieux.

En un mot, ainsi qu'on l'a déjà dit tant de fois, la spéculation et l'accaparement consistent à vendre cher ce qu'on a acheté bon marché.

C'est aussi par un effet de spéculation et d'accaparement que tout dernièrement, au moment de la reprise des affaires, les besoins s'étant fait sentir, toutes les matières premières qui avaient été achetées à la production au plus vil prix, ont été revendues avec une hausse énorme par les spéculateurs et les accapareurs qui ont ainsi réalisé un prodigieux bénéfice.

C'est encore par un effet de la spéculation, que le vigneron pauvre ayant épuisé toutes ses ressources à acquitter l'impôt et à payer l'intérêt de l'usure ou de l'hypothèque, se trouvant dénué de tout au moment de la récolte, ayant un arriéré qu'il faut satisfaire à tout prix, éprouve par ce fait un suprême besoin d'argent; c'est alors que se présente le spéculateur qui, profitant de la malheureuse position du vigneron, lui achète sa récolte à vil prix; et cette récolte, si douloureusement sacrifiée par le vigneron, est vendue quelques mois après, par le spéculateur, à un prix beaucoup plus élevé que le prix d'achat.

Les sommes ainsi absorbées par la spéculation et l'accaparement sont si énormes, les résultats en sont si désastreux, il en découle tant de maux et de souffrances (ne fût-ce que la disette factice), que l'on pourrait hardiment avancer que la spéculation et l'accaparement sont encore plus nuisibles à la production que l'usure, l'agiotage et le prêt individuel sur hypothèque.

Et pourtant, quels que soient leurs effets désastreux, la société actuelle ne vit, la production ne crée, les produits ne circulent, que par l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypothèque, la spéculation et l'accaparement; sans eux, le producteur ne produirait pas, le consommateur ne consommerait pas, les produits ne circuleraient pas.

Toutes ces fonctions inutiles demain sont donc aujourd'hui un mal nécessaire et inévitable; car, quelque dures que soient les conditions du crédit, quelque onéreuse que soit la circulation, il vaut encore mieux les avoir que d'en être totalement dépourvu.

Donc toute mesure, toute menace, toute atteinte qui pourrait les entraver serait une mesure désastreuse qui ne ferait qu'augmenter le mal qui accable la production; c'est ce qui est arrivé sous l'ancienne révolution : on a limité le taux de l'intérêt, on a décrété le maximum

afin, par ce moyen, de limiter les extorsions de l'usure et de l'accaparement ; le seul résultat qu'on obtint, fut une augmentation énorme de l'intérêt et des produits, au lieu d'une diminution qu'on attendait.

Donc, jusqu'à ce qu'on ait trouvé et appliqué un meilleur procédé, l'usure, l'agiotage et l'hypothèque doivent continuer d'opérer la distribution du crédit ; la spéculation et l'accaparement doivent opérer la circulation des produits jusqu'au moment où de meilleures institutions, donnant le crédit et opérant la circulation d'une manière moins onéreuse, viendront les remplacer par un simple fait de libre concurrence, et par conséquent les rendre inutiles.

Il est clair que si le producteur pouvait se procurer le capital dont il a besoin, sans passer par les mains de ces fonctions si coûteuses, il renoncerait sans coup férir à leur demander service.

Or, là se trouve justement la véritable solution du problème social.

Le producteur peut trouver le capital dont il a besoin, les produits peuvent circuler à des conditions moins onéreuses que celles qu'ils ont obtenues jusqu'à ce jour.

Et alors, n'ayant plus rien à demander à l'usure, à l'agiotage, au prêt individuel sur hypothèque, à la spéculation et à l'accaparement, il est clair que le producteur n'ayant plus besoin d'eux n'aura plus rien à leur payer.

De telle sorte que sans attenter à la propriété, sans jeter l'anathème contre l'*infâme capital*, sans menacer les capitalistes, sans frapper ni les usuriers, ni les accapareurs, sans faire de lois inutiles ou nuisibles qui limitent l'intérêt ou le gain des capitaux, sans attenter à la liberté individuelle, sans entraver la liberté des transactions, en respectant tous les droits légitimes, par un simple fait de concurrence, ainsi que nous allons le démontrer, les producteurs et les consommateurs parviendront

à se passer de l'usure, de l'agiotage, du prêt individuel sur hypothèque, de la spéculation et de l'accaparement.

Et n'ayant plus recours à ces fonctions puisqu'ils pourront se pourvoir mieux ailleurs, producteurs et consommateurs n'auront plus rien à leur payer.

Or, les sommes payées jusqu'à ce jour à ces fonctions inutiles et parasites par la production et la consommation, afin de se procurer soit le capital, soit la circulation des produits, sont si immenses que l'on ose à peine entrevoir les conséquences prodigieuses qui résulteraient de l'inutilité de ces fonctions.

Toutes les sommes aujourd'hui prélevées par elles, retournant tout entières à la production et à la consommation, ce serait une révolution complète, car c'est par milliards que se comptent les prélèvements de l'usure, de l'agiotage, de l'hypothèque, de la spéculation et de l'accaparement.

Quel changement prodigieux s'établirait donc dans le sort des producteurs de toutes les classes, s'ils s'enrichissaient chaque année des quatre à cinq milliards qu'ils paient aujourd'hui à ces diverses fonctions !

Eh bien ! nous espérons pouvoir démontrer que cela est possible, que c'est facile même, et que par le fait de deux institutions nouvelles bien simples : la banque d'état et les agences commerciales, la production et la consommation s'enrichiront de tout ce qu'elles paient aujourd'hui à l'usure, à l'agiotage, à l'hypothèque, à la spéculation et à l'accaparement.

AVÉNEMENT DU CRÉDIT COLLECTIF.

L'Avénement du Crédit collectif date du jour de la fondation de la première Banque.

EXTENSION DE LA BANQUE DE FRANCE.

—

Tout homme qui promet de payer et qui fournit un gage suffisant et une garantie assurée que sa promesse sera acquittée, A DROIT AU CRÉDIT.

Ce crédit peut lui être donné par la banque de France.

La banque de France doit devenir banque d'état.

La banque d'état donnant le crédit à tout possesseur d'un gage solide, réel et authentique, amène pour résultat l'abolition de l'usure et de l'agiotage, et l'inutilité du prêt individuel sur hypothèque.

—

Il est une institution financière, florissante entre toutes, qui, seule au milieu des ruines de la France, a continué de prospérer malgré la débâcle du crédit survenue après la Révolution de Février, quand tout s'écroulait autour d'elle.

Cette institution, C'EST LA BANQUE DE FRANCE.

Ce mot: banque de France, n'est point motivé, car cette banque n'est pas la banque de la France; elle ne fonctionne pas dans l'intérêt de la France; elle est la banque de ses actionnaires; elle ne fonctionne que dans leur intérêt.

Voici comment a été fondée cette institution, destinée à jouer dans l'avenir, ainsi que nous espérons le démontrer, un rôle si important :

Il y a quarante ans environ, quelques banquiers et quelques capitalistes s'associèrent pour fonder une banque; ils versèrent comme mise de fonds une somme en numéraire métallique qui s'élève aujourd'hui, en y comprenant les succursales de province, au chiffre de cent millions en écus (1).

Moyennant ce versement, cette société de banquiers et de capitalistes fut autorisée à s'intituler du nom pompeux de banque de France, et à émettre, à jeter dans la circulation une somme de billets de banque qui s'élève aujourd'hui à cinq cent cinquante millions environ.

Cette faculté de jeter dans la circulation une somme de cinq cent cinquante millions en billets de banque, moyennant le versement préalable d'une somme de cent millions en numéraire métallique, a constitué pour les actionnaires de la banque de France une opération remarquablement lucrative.

En effet, la banque de France ne prêtant, c'est-à-dire n'escomptant les lettres de change, que moyennant un

(1) Nous n'avons pas besoin de dire que, par ce chiffre de 100 millions, nous n'entendons que la mise de fonds des actionnaires et non pas la totalité de l'encaisse actuelle, dont les trois quarts appartiennent au public qui les a versés en échange des billets de la banque de France.

intérêt d'environ quatre pour cent, perçoit ainsi annuellement, pour le montant total de l'intérêt de son émission, une somme énorme qui s'élève aujourd'hui, tous frais payés, à près de vingt millions de francs.

Or, comme les actionnaires de cette banque n'ont versé que cent millions en numéraire métallique, il en résulte qu'au lieu d'un revenu de cinq pour cent qu'ils eussent dû toucher s'ils avaient autrement placé leur argent, ils touchent chaque année, sans aucun risque, sans aucune chance de perte, ainsi que l'expérience de Février l'a prouvé, un revenu d'environ vingt pour cent, ce qui explique le haut prix auquel sont cotées les actions de la banque de France.

Il est évident que jamais opération n'eut un caractère plus tranché d'intérêt privé, et pourtant, c'est cette institution si manifestement établie dans l'intérêt seul de ses actionnaires, qui, sans que ses fondateurs s'en soient doutés, s'est chargée de prouver au monde l'inutilité de l'usure, de l'agiotage et du prêt individuel sur hypothèque.

Oui, la banque de France, ce joyau du privilége et du monopole, est destinée à affranchir la France du monopole et du privilége.

C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Les opérations de la banque de France consistent à escompter avec des billets de banque des lettres de change à trois signatures :

1° Signature du souscripteur de la lettre de change qui promet de payer une certaine somme à une échéance déterminée ;

2° Signature de la personne à laquelle on a promis de payer ;

3° Signature d'une caution qui s'engage à payer dans le cas où celui qui a promis de payer n'acquitterait pas sa promesse, et où celui auquel on a promis de payer serait lui-même insolvable.

Pour que la banque de France escompte une lettre de change, il ne suffit pas qu'elle soit souscrite par trois signatures prises parmi les premières venues : il faut que ces signatures appartiennent à des hommes connus et notoirement solvables, afin que la banque soit assurée qu'elle sera remboursée de ses avances par l'un des trois signataires à défaut des deux autres.

Que ressort-il de ce fait ? C'est que lorsqu'un homme promet de payer, et qu'il offre un gage ou une garantie suffisant à assurer que cette promesse sera acquittée, c'est-à-dire lorsque, dans le cas de la lettre de change, il trouve deux bonnes signatures comme caution de la promesse de payer,

Cet homme obtient le crédit à la banque de France.

Il suffit donc, pour que la banque de France donne le crédit à une promesse de payer, qu'elle acquière la certitude que son avance lui sera remboursée.

En conséquence, pourvu que la banque soit assurée d'être remboursée, pourvu qu'elle obtienne un gage, une garantie, elle peut donner le crédit.

Donc, plus la garantie offerte à la banque sera solide et réelle, plus elle devra donner facilement le crédit.

Or, de toutes les garanties qu'ait pu exiger la banque de France, elle a justement choisi la moins sûre et celle qui offrait le plus de chances de perte.

Car des signatures ne sont point un gage réel; leur valeur est une affaire d'appréciation, de confiance, et souvent de faveur; tel homme très-solvable pourra voir refuser sa signature à la banque; tel autre, au contraire, en pleine déconfiture, pourra jouir du plus grand crédit, et il est parfaitement permis de concevoir de certains cas où aucun des signataires d'une lettre de change ne pourrait faire honneur à sa signature et remplir ses engagements.

Il suffirait pour cela de certaines connivences, de l'erreur, de la négligence, ou de certains événements politiques comme en Février, par exemple, pour que la banque eût en portefeuille de nombreuses lettres de change impayées.

Et pourtant, malgré l'insuffisance évidente de ce gage, malgré son peu de solidité, la banque a pu lui ouvrir le crédit et elle a pu le faire sans perte appréciable, puisque la banque de France, qui eût dû être ruinée après la révolution de Février, se trouve finalement aujourd'hui avec un chiffre de deux millions de lettres de change impayées.

De telle sorte qu'elle se trouvera, en définitive, avoir perdu en 1848 deux millions sur ses escomptes, pendant que ses bénéfices ou intérêts se seront élevés à douze ou quinze millions; par conséquent, au lieu d'être ruinée, elle en a eté quitte pour gagner deux millions de moins.

Que serait-ce donc si, au lieu de prêter sur signatures d'une valeur toujours hypothétique, la banque ne prêtait que sur dépôt d'un gage supérieur à la somme qu'elle émettrait, que moyennant une garantie réelle et absolument certaine !

N'est-il pas évident que dans ce cas elle n'eût pas même perdu ces deux millions ?

Ainsi, qu'un propriétaire agricole, possesseur d'un bien franc d'hypothèque, présente à la banque une promesse de payer à une échéance déterminée, et comme garantie de cette promesse, qu'il dépose à la banque ses titres de propriété, de telle sorte que si à l'échéance il n'acquittait pas sa promesse de payer, la banque, ayant pour gage entre les mains la propriété de l'emprunteur, se couvrirait de ses avances en faisant vendre ladite propriété, sans cesser, malgré cela, d'avoir recours contre l'avoir tout entier de l'emprunteur, dans le cas où, par impossible, la propriété donnée en gage serait insuffisante pour couvrir la banque de son avance.

Nous disons par impossible, parce que la banque n'accepterait jamais pour gage une propriété sans l'avoir fait expertiser, et ne ferait jamais d'avance que pour une somme inférieure à sa valeur.

N'est-il pas de toute évidence que dans ce cas la banque ne pourrait perdre ; qu'elle serait parfaitement garantie, et par conséquent qu'elle pourrait donner le crédit ?

La nature du gage importe donc peu, pourvu qu'il soit solide et qu'au moyen de ce gage la banque puisse toujours être à l'abri de toute perte.

Toute la question consiste alors dans la réalité et la solidité du gage.

Eh bien ! moyennant certaines précautions spéciales,

les produits de bonne qualité, classés et expertisés, d'un écoulement facile et d'une vente assurée, les actions ou titres industriels de bonnes entreprises, notoirement prospères, peuvent offrir à la banque un gage tout aussi solide que les lettres de change à trois signatures et les titres de propriété, et par conséquent se trouvent avoir tout aussi bien droit au crédit.

Et ce qui prouve que les titres de propriété (1), les produits et les actions industrielles sont un gage suffisant pour donner droit au crédit, c'est qu'ils l'obtiennent déjà aujourd'hui de l'individu.

C'est ainsi que tout possesseur d'un immeuble franc d'hypothèque trouve facilement à emprunter sur hypothèque; et la propriété constitue si bien un bon gage, que ce genre de placement est considéré, par les individus donnant le crédit au possesseur d'immeubles, comme le placement le plus sûr: aussi est-il le plus recherché.

C'est ainsi que tout possesseur de produits trouve dans l'organisation actuelle du commerce un crédit facile, au moyen de la consignation de ses produits ; en effet, il suffit qu'un possesseur de produits les remette en consignation à un commerçant, pour que ce dernier lui ouvre, sans coup férir, un crédit de la moitié et souvent des trois quarts de la valeur des produits.

---

(1) Il va sans dire que pour que la banque mette le crédit à la portée de l'immeuble, il faut au préalable, et avant tout, modifier profondément la loi hypothécaire, de manière à ce que et les gérants de la banque, et tous les intéressés puissent toujours connaître la situation hypothécaire d'un immeuble.

Cette nécessité d'une modification du système hypothécaire est si bien sentie, que la force des choses a obligé le gouvernement actuel à présenter quelques modifications ; il est tout à fait évident qu'une réforme radicale ne peut plus être reculée.

Les produits obtiennent donc facilement le crédit individuel.

Quant aux titres et aux actions industrielles, leur existence est trop récente, les grandes compagnies ont donné trop de mécomptes, pour que le crédit individuel ait pu être facilement accordé à ces valeurs jusqu'à ce jour; néanmoins, elles sont si bien un gage valable, qu'il vient de s'ouvrir une maison de banque fondée spécialement pour donner le crédit sur dépôt d'actions, et l'on peut affirmer même, sans se compromettre, que tout possesseur d'actions, de la banque de France, des bonnes lignes de chemins de fer ou de toute autre entreprise en pleine prospérité, trouvera facilement à emprunter sur la consignation de ces titres.

Or, si les immeubles, les produits, les actions industrielles ont pu obtenir le crédit individuel, à plus forte raison obtiendront-ils le crédit collectif, car on ne peut nier qu'un individu a encore plus intérêt qu'une banque à ne faire que des placements sûrs et solides; puisque s'il se trompe une fois, il est ruiné; tandis que si une banque se trompe de la même manière, elle en est quitte pour passer un article à profits et pertes, c'est-à-dire pour voir un peu restreindre ses bénéfices.

Donc, la banque de France, seule institution de crédit collectif actuellement existante en France, peut, sans se compromettre, imiter l'individu, et donner le crédit à l'immeuble, aux produits, aux titres industriels, en tant que gages supérieurs d'une promesse de payer.

Et elle le peut si bien, qu'elle l'a déjà fait.

Ainsi, elle a déjà escompté une promesse de payer de cent cinquante millions, faite par le gouvernement de France, lequel, pour gage et garantie de sa promesse de payer, a déposé à la banque des titres de propriété des forêts de l'Etat.

En quoi serait-il donc plus difficile à la banque de faire pour les particuliers pris individuellement, ce qu'elle a déjà fait pour tous les particuliers réunis, c'est-à-dire pour l'Etat?

En ouvrant le crédit à la promesse de payer, gagée par l'immeuble, la banque de France ne ferait d'ailleurs qu'imiter ce qui se fait déjà en Allemagne et en Pologne, où le crédit le plus étendu a pu être accordé à l'immeuble d'après un mode qui, quoique imparfait, n'en a pas moins rendu de grands services à l'agriculture.

C'est encore ainsi que la banque de France, par l'entremise des comptoirs et entrepôts nationaux, a pu ouvrir le crédit aux possesseurs de produits, les produits consignés à l'entrepôt servant de gage.

Ce serait encore en suivant le même principe, que la banque aurait pu ouvrir un crédit de quinze à vingt millions aux possesseurs de farines, à Paris, sur le dépôt de ces farines.

Ce qui prouve bien clairement que toutes les fois qu'un produit a une valeur réelle, il devient un gage suffisant et il obtient le crédit.

Donc, les immeubles, les produits et les titres industriels sont de bons gages.

Donc, la banque de France pourrait, sans risque, sans courir aucune chance de perte, escompter les promesses de payer gagées par une valeur supérieure en immeubles, en produits ou en titres industriels.

Donc, la banque de France, pour ouvrir le crédit à tous les gages solides et certains de France, n'aurait qu'à étendre ses opérations à toute la France et à augmenter le nombre de ses comptoirs en proportion des besoins.

Et, dit-on, il s'en est fallu de peu, il y a trois ans, qu'elle ne prît l'initiative et opérât son extension.

On prétend qu'au moment même de la chute de Louis-Philippe, la banque était sur le point d'obtenir la présentation d'une loi qui l'aurait autorisée à prêter sur dépôt de gages immobiliers.

Pourquoi donc ce qui aurait été bon il y a trois ans ne le serait-il plus aujourd'hui ? On ne pourrait en donner aucune raison valable.

Aussi n'est-ce pas pour des raisons avouables que la banque de France s'oppose aujourd'hui à sa propre extension.

Son refus n'a pas d'autre cause que des intérêts cachés, menacés par l'extension de la banque de France.

De telle sorte que quelques intérêts privés suffisent pour empêcher le pays de profiter de tous les avantages que pourrait lui offrir l'extension de la banque de France, donnant le crédit à 4 °/o et au-dessous à tout possesseur d'un gage solide, réel et assuré.

Ce sont donc des intérêts privés qui forcent les agriculteurs et les manufacturiers, tous les producteurs, en un mot, à payer à l'usure, à l'hypothèque, des intérêts énormes qui absorbent tout le fruit de leurs travaux, tandis que par l'extension de la banque de France ils obtiendraient le crédit à 4 °/o., sinon à des conditions plus favorables encore.

Et pour se convaincre qu'il n'y a pas une raison avouable d'empêcher l'extension de la banque de France, il n'y a qu'à examiner les objections qu'on élève contre cette extension.

On prétend qu'en cas d'une très-vaste circulation, la banque ne pourrait pas être constamment en mesure d'opérer l'échange à vue de ses billets contre du numéraire métallique.

On prétend qu'en mettant en circulation une plus grande masse de billets de banque, le numéraire ne serait plus en rapport avec les besoins; de là, dépré-

ciation, et le retour des désastres de la banque de Law et des assignats.

Comme on le voit, nous ne dissimulons pas la difficulté ni la gravité des objections.

Heureusement (nous le croyons du moins), cette gravité n'est qu'apparente, et il nous sera facile de prouver que ces objections ne sont point sérieuses.

En effet, examinons la première objection : l'impossibilité où se trouverait une banque d'échanger à vue ses billets contre du numéraire.

On a cru pendant longtemps, et on a eu le plus grand soin d'entretenir soigneusement ce préjugé, on a cru que la condition *sine quâ non* de l'existence de toute banque était l'échange à vue des billets de la banque contre le numéraire métallique.

Or, si cela eût été vrai, il n'y aurait pas eu de banque possible, quel qu'ait pu être le champ large ou restreint de ses opérations.

Car une banque n'ayant de raison d'être qu'à la condition de pouvoir opérer une émission de billets plus considérable que son encaisse métallique, il est bien évident que si tous les porteurs de billets de banque venaient réclamer l'échange à vue, selon leur droit, cet échange serait matériellement impossible.

Le simple bon sens indique donc, dès l'abord, que si l'échange à vue est la condition suprême de l'existence d'une banque, il faut que la banque ait toujours en cave une réserve métallique égale à son chiffre d'émission, nécessité qui rendrait toute banque impossible ou au moins inutile.

Heureusement, la banque de France s'est chargée elle-même de réfuter l'objection ; elle s'est chargée de démontrer que la condition *sine quâ non* de l'existence

d'une banque n'était point l'échange à vue des billets de banque contre le numéraire.

Lors de la révolution de Février, une panique générale s'emparant de tous les esprits, tous les porteurs de billets de banque, voulant profiter de leur droit d'échange à vue, se présentèrent à la banque pour toucher du numéraire métallique; la banque, ainsi qu'il est facile de le concevoir, n'avait pas en cave, du numéraire en quantité suffisante : elle ne put donc faire face à ses engagements; elle refusa purement et simplement de donner du numéraire métallique, et elle obtint une loi qui décrétait le cours forcé de ses billets.

Eh bien ! chose naturelle mais bien inattendue, ce cours forcé, cette impossibilité d'échange à vue qui eussent dû, suivant le dire des adversaires de l'extension de la banque de France, amener la dépréciation, le désordre, l'émeute et une nouvelle représentation des désastres des assignats et de la banque de Law, produisirent un résultat diamétralement opposé; aussitôt qu'il n'y eut plus d'incertitude, la panique cessa subitement et, le sang-froid revenu, les billets de la banque furent recherchés avec prime, et loin de leur préférer le numéraire, il fallut tout dernièrement forcer les gens à prendre des écus.

L'expérience à donc confirmé le fait.

Donc, l'échange à vue n'est point une condition fatale de l'existence des banques.

Donc les billets de banque puisent dans une autre cause que dans l'échange à vue, la confiance qui leur est nécessaire pour demeurer dans la circulation.

En effet, ce qui fait la bonté d'un billet de banque, c'est d'être le signe représentatif d'un gage supérieur à sa valeur nominale. C'est encore que tout porteur d'un billet de banque sache que la banque possède entre ses

mains une garantie certaine, qui lui assure le remboursement de ses avances; et enfin C'EST QUE TOUT PORTEUR DE BILLET DE BANQUE PUISSE, NON PAS ÉCHANGER SON BILLET CONTRE DES ÉCUS, MAIS BIEN CONTRE LES OBJETS OU LES VALEURS DONT IL PEUT AVOIR BESOIN.

Or, la banque de France escomptant les promesses de payer, basées sur un gage supérieur en immeubles, en produits, en titres industriels, il est clair que tout porteur d'un billet de banque sachant ce billet parfaitement garanti, sachant que le billet qu'il possède est le signe représentatif d'une valeur supérieure à son chiffre, ce porteur se trouvera en pleine sécurité.

Or, la confiance générale ainsi acquise au billet de banque lui assure la seconde condition nécessaire pour qu'il puisse être accepté sans dépréciation comme numéraire, c'est-à-dire l'échange à vue non contre des écus seulement, mais bien contre toute valeur, puisque, par suite de l'extension de la banque de France, tout possesseur de valeurs en France se trouvera en contact avec la banque et acceptera ses billets en paiement.

On dira, il est vrai, qu'il ne suffit pas qu'un billet de banque réunisse toutes ces conditions du numéraire, pour pouvoir être accepté par tout le monde; on dira qu'il existe encore des préventions ; que l'ignorance, trop générale, s'oppose à la libre circulatiou des billets de banque.

Ces fins de non-recevoir ont fait leur temps, le préjugé est vaincu et la banque de France elle-même s'est chargée de porter la conviction et la confiance dans les esprlts les plus incrédules: elle a si triomphalement traversé la crise révolutionnaire, elle a, à elle seule, si bien sauvé le crédit et la France financière; elle a rendu de si grands services, ne fût-ce que par cela seul

qu'elle demeurait debout quand tout s'écroulait autour d'elle; on savait si bien que ses billets étaient parfaitement garantis et cette certitude inspirait une confiance si grande, que les billets de la banque ont été acceptés par tout le monde et partout à la fois, en échange contre toute espèce de valeurs; c'est ainsi que la confiance la plus absolue, mais la plus méritée, s'est attachée à la banque de France.

Si bien que l'idée de l'extension absolue de la banque de France, que l'idée d'une banque générale donnant le crédit à toute promesse de payer basée sur un gage supérieur, est devenue populaire, et elle est si évidemment désirée par les populations, même les moins éclairées, que peut-être, si l'on n'y prend garde, le mot crédit par la banque deviendra le mot d'ordre d'une nouvelle révolution.

Quant à la seconde objection : la crainte d'une dépréciation par suite d'une trop grande émission, elle n'est pas plus fondée.

En effet, pourvu qu'un billet de banque soit bien réellement le signe représentatif d'une valeur réelle supérieure ;

Pourvu que ce billet soit échangeable a volonté contre tout objet ou toute valeur ;

Pourvu qu'il n'y ait pas en circulation une quantité plus grande que les besoins,

Il est impossible qu'il y ait dépréciation : or nous avons démontré que les billets de la banque de France offrent les deux premières conditions.

Quant à la troisième, c'est-à-dire l'équilibre entre la quantité de papier émis et les besoins de la circulation, il y a un moyen bien simple de l'obtenir.

Il ne s'agit que d'obliger la banque de France à reti-

rer de la circulation, à recevoir en dépôt tout billet de banque qui lui serait présenté, et à payer à celui qui en serait porteur, c'est-à-dire à lui rembourser le même intérêt qu'elle aurait perçu lors de son émission, sauf une commission.

Par ce simple fait, bien simple, on le voit, il est impossible qu'il reste dans la circulation un seul billet inutile.

Car, par ce moyen, tout porteur d'un billet de banque sans emploi, plutôt que d'en subir la dépréciation, le rapporterait à la banque qui lui en rembourserait l'intérêt.

Encore une fois, la banque de France peut donc étendre ses opérations, et la France doit repousser les mensonges calculés de ceux qui disent que procéder à son extension, qu'augmenter ses émissions, c'est faire du papier-monnaie, c'est renouveler les assignats :

Comme s'il pouvait y avoir le moindre rapport entre des billets de banque, signes représentatifs d'une valeur réelle et supérieure, échangeables à vue contre toute valeur, incapables de subir la dépréciation, puisque, en cas de dépréciation, la banque les retirerait en remboursant l'intérêt, et un papier-monnaie ou des assignats, émis arbitrairement par les gouvernements, sans mesure ni proportion avec les besoins, ne représentant aucune valeur réelle, et n'ayant d'autre gage que la bonne foi des gouvernants et la solidité des gouvernements, gages évidemment trop insuffisants.

Ainsi que nous l'avons avancé plus haut, toutes les objections élevées contre l'extension de la banque de France ne sont donc pas sérieuses.

La vraie cause qui s'oppose à cette extension, c'est l'intérêt particulier.

Car, si la banque se mettait à escompter toutes

les promesses de payer garanties par un gage réel, elle amènerait par ce fait l'abolition de l'usure, de l'agiotage et du prêt individuel sur hypothèque; il est très-évident que tous les possesseurs de gage, trouvant le crédit à très-bas prix à la banque de France, ORGANE DU CRÉDIT COLLECTIF, ne s'adresseraient plus à l'usurier ni au prêteur sur hypothèque, C'EST-A-DIRE AU CRÉDIT INDIVIDUEL, dont les services sont bien plus onéreux.

Il en résulterait que tous ceux qui bénéficient aujourd'hui au moyen du crédit individuel perdraient ces bénéfices: on conçoit donc qu'ils soient hostiles à l'extension de la banque de France, et qu'ils emploient toute leur influence pour l'empêcher.

D'un autre côté, si la banque de France, au lieu de ne faire l'escompte que de la lettre de change à trois signatures, dont la troisième est presque toujours celle d'un banquier, escomptait aussi les promesses de payer à une seule signature, les deux autres étant remplacées par le gage réel, il se trouverait que la troisième signature, celle du banquier, deviendrait inutile dans la plupart des cas.

Or, comme les banquiers obtiennent le crédit à la banque à 3 ou 4 p. 0/0, tandis qu'ils le font payer 5 ou 6, comme paiement de leur signature de complaisance, et qu'en outre ils perçoivent une commission ou agio, l'inutilité d'une troisième signature constituerait pour eux un notable déficit. Aussi, ont-ils le plus grand intérêt à s'opposer à l'extension de la banque de France, et leur opposition est toute-puissante, car le plus grand nombre des banquiers se trouvent fondateurs ou actionnaires de la banque de France.

Si donc les possesseurs d'immeubles, de produits et de titres industriels sont encore victimes des extorsions de l'agiotage, du prêt individuel sur hypothèque, de la

spéculation et de l'accaparement, c'est à l'obstacle élevé par l'intérêt particulier qu'ils le doivent.

Profitant de l'ignorance générale des questions financières, ignorance très-précieusement entretenue et alimentée par des difficultés spécieuses, les intérêts privés ont pu, jusqu'à ce jour, détourner la question ; mais aujourd'hui tous les voiles sont levés, l'ignorance est vaincue, les discussions soulevées depuis la Révolution de février ont répandu la lumière sur ces questions jadis si obscures, mais si claires aujourd'hui, si simples, que c'est par millions que l'on compte ceux qui, dès ce moment, savent que le salut du présent et de l'avenir se trouve dans la substitution DU CRÉDIT COLLECTIF AU CRÉDIT INDIVIDUEL.

L'heure est venue de l'extension de la banque de France.

LA BANQUE DE FRANCE DOIT DEVENIR BANQUE D'ÉTAT,

—

La banque de France, pouvant donner le crédit à tout possesseur d'un gage réel, serait appelée à intervenir dans toutes les transactions, dans tous les échanges.

Si la banque intervenait dans toutes les transactions et échanges, elle pourrait arriver, par les escomptes et commissions, à toucher des bénéfices qui donneraient annuellement à ses actionnaires des revenus réguliers de 200 p. 0/0 et plus.

Ces immenses revenus devant constituer en faveur de quelques personnes un effroyable monopole, la banque de France, pour éviter le privilége, doit devenir la banque de l'état, de la société, de la collectivité des citoyens de France; chacun, dans ce cas, deviendrait actionnaire de la banque d'état, en proportion de son avoir ou de son travail.

—

L'heure de l'extension de la banque de France est venue, c'est-à-dire que le crédit collectif doit remplacer le crédit individuel.

Admettons donc que l'administration de la banque de France, reprenant le projet qui lui a été attribué, obtienne du pouvoir une loi qui l'autorise :

A escompter les promesses de payer à une seule signature, garanties et gagées par dépôt d'une valeur supérieure en immeubles, en produits, en titres industriels, ce gage tenant lieu des deux signatures qui, aujourd'hui, servent de caution dans les lettres de change à trois signatures;

A établir des comptoirs et des sous-comptoirs, en aussi grand nombre qu'il serait nécessaire pour assurer le service général de la France,

Et enfin, à augmenter l'émission de ses billets de manière à suffire à tous les besoins ET SEULEMENT AUX BESOINS :

A l'instant, la banque de France donnant le crédit à l'immeuble, aux produits et aux titres industriels, se trouverait pouvoir augmenter ses opérations dans une immense proportion, augmentation d'autant plus certaine et considérable, que la banque de France ouvrirait le crédit aux emprunteurs à de plus favorables conditions qu'ils ne peuvent l'obtenir aujourd'hui.

Et de même que les billets de la banque de France ont déjà remplacé le numéraire métallique dans l'escompte des lettres de change, ils pourraient le remplacer sans plus d'inconvénients dans l'escompte de promesses de payer basées sur un gage d'immeuble, de produit ou de titre industriel.

Par conséquent, le chiffre de l'émission de la banque de France pourrait devenir infiniment plus considérable que l'émission actuelle qui est de cinq cent cinquante millions; car, non-seulement aujourd'hui la banque ne prête que sur dépôt de lettres de change à trois signatures, mais encore le nombre de ses comptoirs est très-restreint.

Par conséquent, si la banque escomptait les promesses de payer basées sur un gage, si elle étendait ses opérations à toute la France, et enfin si elle mettait

en circulation des billets d'une très-faible valeur, il n'est pas permis de douter que cette émission s'élèverait à un chiffre très-considérable, CHIFFRE QUI N'AURAIT D'AUTRE LIMITE QUE LES BESOINS DE LA CIRCULATION.

Il est vrai qu'en fait de réforme, si l'on se contentait d'opérer purement et simplement l'extension de la banque de France, cela ne suffirait pas pour amener une vaste extension des besoins de la circulation. Toutes choses demeurant égales d'ailleurs, il y aurait certainement une émission plus considérable que l'émission actuelle, mais qui serait loin d'atteindre le chiffre auquel elle s'élèverait, si l'on opérait parallèlement la réalisation des agences commerciales destinées à amener l'abolition de l'accaparement et l'inutilité de la spéculation; réforme qui, ainsi que nous le démontrerons plus loin, serait de nature à élever le chiffre de la production, des échanges et des transactions, à une importance hors de toute comparaison avec ce qui existe aujourd'hui.

Toujours est-il, lors même que l'on n'opèrerait aucune autre réforme que l'extension de la banque de France, que cette banque serait appelée, sans aucun doute, à élever son émission à deux ou trois milliards au moins, si à la fois elle était autorisée à prêter sur promesse de payer, basée sur le gage d'immeuble, de produit ou de titre industriel, et si elle émettait des coupons d'une faible valeur.

Or, la banque prélevant sur tous les escomptes un intérêt annuel de quatre pour cent en moyenne,

Il en résulterait que si elle était appelée à augmenter son émission, un milliard en billets émis lui rapporterait annuellement................ 40 millions.

2 milliards....................	80	id.
5 id	200	id.

De telle sorte qu'en admettant (chose dont nous allons démontrer l'inutilité) que la banque fût obligée, pour opérer son extension, d'avoir en cave comme aujourd'hui une réserve métallique égale au cinquième de son émission totale, il se produirait ce fait qu'une émission d'un milliard exigerait une encaisse métallique de........................... 200 millions.

2 milliards.................. 400 millions

5 id. .... 1,000 id.

Encaisse métallique qui, si elle était employée autrement, ne rapporterait à ses propriétaires qu'un revenu de 5 %, mais qui, au moyen de la banque de France, se trouverait par le fait rapporter, sans aucun risque, sans chances de perte, aux actionnaires de la banque de France, un revenu de 20 %.

Il est clair qu'un revenu de 20 % assuré, régulier, n'étant soumis à aucune éventualité, constituerait un bénéfice usuraire au premier chef, une véritable injustice et un scandale, en le comparant aux bénéfices si médiocres et si péniblement arrachés par la production, puisque l'agriculteur arrose le sol de ses sueurs, court toutes les chances atmosphériques ou autres pour obtenir, à grand'peine, un maigre revenu net de 2 à 3 %; puisque le manufacturier engloutit son avoir dans des constructions d'ateliers ou de machines, use sa vie, risque sa fortune, pour succomber le plus souvent sous la faillite et la ruine; puisque les capitalistes eux-mêmes se considèrent comme trop heureux de placer leur argent à 5 pour cent; puisque, enfin, les producteurs succombent sous le poids des impôts, pendant que les actionnaires de la banque de France échappent à toute contribution.

Il est donc évident que les actionnaires de la banque de France, acquérant ainsi un revenu usuraire de

20 %, jouiraient d'un privilége trop scandaleux pour être maintenu.

D'autant plus scandaleux, que ce bénéfice lui-même pourrait s'élever à 40, 50, 100, 200 %, c'est-à-dire qu'au moyen de l'extension de la banque de France, les actionnaires actuels de cette banque pourraient voir doubler leur capital chaque année.

En effet, pourquoi les actionnaires de la banque de France touchent-ils chaque année un dividende ou revenu de 20 % environ ?

Parce qu'ils ont versé une encaisse métallique, parce qu'ils ont fait une première mise de fonds de 100 millions, qui leur a servi à émettre 550 millions de billets de banque.

Cela suppose que cette mise de fonds est indispensable : eh bien ! il n'en est rien ; la banque de France, au lieu d'avoir une encaisse métallique du cinquième de l'émission, n'en aurait une que du dixième, que du vingtième, elle n'en aurait point, que ses billets ne seraient pas moins bons, ne jouiraient pas moins de la confiance publique.

Or, si l'importance de l'encaisse métallique n'exerce aucune influence sur les opérations de la banque, il en résulte que la banque actuelle, avec sa mise primitive de 100 millions, pourrait faire face à tous les besoins même après son extension, et qu'elle pourrait émettre sans inconvénient un, deux, cinq milliards et plus,

Tout en conservant la même encaisse de 100 millions, ce qui constituerait bien pour les actionnaires un revenu de

40 pour cent en cas d'émission de 1 milliard,
80 pour cent pour 2 milliards,
200 pour cent pour 5 id.

ce qui est un beau denier.

Donc, de deux choses l'une : ou une encaisse d'un cinquième de l'émission serait indispensable, et alors pour procéder à l'extension de la banque de France, il faudrait faire appel à de nouveaux actionnaires qui, de même que les actionnaires fondateurs de la banque, toucheraient un revenu usuraire de 20 %;

Ou bien, au contraire, la proportion de cette encaisse pourrait diminuer, et, dans ce cas, ce revenu usuraire deviendrait monstrueux, et selon le chiffre de l'émission par rapport à l'encaisse, pourrait s'élever annuellement à 20, 30, 60, 100 % et plus du capital primitif.

Or, non seulement une encaisse métallique n'a pas besoin de s'élever au cinquième de l'émission, mais l'encaisse elle-même est radicalement inutile.

Et comme toujours, c'est la banque de France qui se charge de nous fournir des preuves.

Car au début elle ne fut autorisée à émettre que trois fois le montant de son encaisse métallique.

Plus tard elle fut autorisée à émettre quatre fois cette valeur.

Et enfin aujourd'hui, elle vient d'être autorisée à émettre cinq fois et demie le montant de son encaisse primitive.

Et il est connu de tous que cette vaste diminution de l'encaisse proportionnellement à l'émission n'a changé en aucune façon la situation de la banque, dont les billets ont conservé la même faveur et ont continué d'être généralement acceptés sans aucune dépréciation.

Et comme il est facile de le prévoir, le passé servant d'antécédent, la banque ne tardera pas à obtenir une nouvelle autorisation d'élargir ses émissions et de porter le chiffre de ses billets à huit fois, dix fois et plus, le montant de son encaisse métallique primitive de 100 millions.

Donc, la proportion du numéraire par rapport au chiffre de l'émission des billets de banque importe peu, puisqu'on a pu, sans aucun inconvénient, doubler cette émission sans augmenter la somme de numéraire métallique.

Et nous allons plus loin : nous affirmons que l'encaisse métallique est une chose absolument inutile ; qu'il n'y aurait aucune encaisse, que les billets de la banque n'en seraient pas moins garantis et n'en jouiraient pas moins de la confiance publique, et que l'encaisse dans une banque n'a pas d'autre but que de servir de prétexte aux actionnaires pour obtenir une apparence de droit de prélever un revenu annuel de 20 pour cent.

Car on conçoit que si ce prétexte n'existait pas, s'il n'y avait pas besoin d'encaisse, il n'y aurait pas besoin d'actionnaires et par conséquent il n'y aurait pas de prétexte pour eux à toucher 20 pour cent.

En effet, sous quel prétexte la banque de France a-t-elle une encaisse ?

1° Sous le prétexte d'opérer l'échange à vue du billet de banque contre le numéraire métallique, condition fatale sans laquelle aucune banque ne pourrait exister, ainsi qu'on l'avançait hardiment naguère encore.

2° Sous le prétexte de servir de garantie des pertes que la banque pourrait faire dans ses opérations.

Or, nous avons fait voir que non-seulement l'échange à vue des billets contre le numéraire était une chose inutile, mais encore qu'il était matériellement impossible puisqu'une banque ne devient une chose utile qu'à la condition d'opérer une émission de billets plus considérable que son encaisse.

Reste donc le prétexte de la garantie contre les pertes que la banque pourrait subir.

Eh bien, il est impossible que la banque puisse perdre, si elle n'escompte que des promesses de payer garanties et couvertes par un gage réel d'une valeur supérieure, gage qui ne serait admis par la banque qu'après la plus sévère expertise; et ce qui le prouve, c'est que la banque actuelle, depuis quarante ans environ qu'elle est fondée, a traversé deux révolutions, 1830 et 1848, dont la dernière surtout a bouleversé de fond en comble la France financière, et pourtant la banque, qui n'escomptait que des lettres de change à trois signatures, c'est-à-dire qui n'était garantie par aucun gage réel, n'a pas perdu cinq millions en tout depuis son origine, tandis qu'elle a gagné peut être cinq cent millions.

Et en admettant ce chiffre, que nous ne croyons pas être au-dessous de la vérité, il en résulterait que déduisant cinq millions de perte des cinq cent millions de bénéfice, il serait resté encore aux actionnaires de la banque quatre cent quatre-vingt-quinze millions de bénéfice.

C'est-à-dire cinq fois le montant de leur mise de fonds.

De telle sorte que la banque aurait pu, depuis quarante ans, perdre cinq fois la valeur de son capital tout entier sans que son capital primitif eût été entamé.

Donc la banque ne peut pas perdre, surtout si elle remplace le gage hypothétique en signatures par le gage réel.

Donc une encaisse destinée à couvrir des chances de perte qui n'existent pas n'est bien, ainsi que nous l'avons dit, qu'un leurre et un prétexte.

Donc une encaisse étant inutile, la banque de France actuelle, avec son encaisse de cent millions en écus, pourrait, sans augmenter cette encaisse, s'étendre en toutes proportions.

Et alors il en résulterait ce fait exorbitant, que les actionnaires de la banque toucheraient annuellement sans nécessité, sans motif, sans courir aucune chance

de perte, des revenus de 40, 80, 100, 200 %, revenus si usuraires que la nation s'arracherait tout entière de ses fondements pour mettre un terme à un pareil scandale.

Et ce que nous disons là, les possesseurs de la banque de France le savent bien.

Ils savent bien qu'ils pourraient sans inconvénient opérer l'extension de la banque de France.

Ils savent que cette extension leur procurerait ces immenses bénéfices.

Mais c'est justement parce que ces bénéfices sont trop grands, qu'ils n'osent opérer cette extension et qu'ils privent ainsi la France de tous les bienfaits d'une banque générale.

Heureusement, l'issue d'une pareille situation est toute trouvée.

Puisque la banque de France peut donner le crédit à toute promesse de payer garantie par un gage réel supérieur ;

Puisque l'extension de la banque de France peut être opérée sans que cette dernière soit obligée d'augmenter son encaisse métallique ;

Puisque, moyennant cette extension, les actionnaires de la banque seraient appelés à toucher annuellement des revenus de 40, 100, 200 pour cent ;

Puisque ces monstrueux bénéfices, prélevés sur la nation entière, constitueraient en faveur de quelques particuliers un effroyable et odieux privilége :

Il est évident qu'en fait, la banque de France ne peut ni ne doit appartenir à quelques particuliers.

La banque de France ne peut et ne doit appartenir qu'à tous les particuliers, sinon elle ne serait qu'un scandaleux monopole.

Appartenant à tous, tous au moins profiteraient de ses bénéfices.

LA BANQUE DE FRANCE DOIT DONC DEVENIR BANQUE D'ÉTAT.

Et quand nous disons banque d'état, nous ne disons pas banque du gouvernement; nous savons trop bien ce qui résulterait si le gouvernement tenait la banque entre ses mains. Les gouvernements sont plus ou moins dissipateurs ; ils tendent tous plus ou moins au gaspillage et à l'arbitraire. S'ils pouvaient disposer d'un mécanisme aussi puissant, ils ne résisteraient pas à la tentation : ils emprunteraient par force à la banque, ils créeraient des billets de banque sans garanties, et ils ne tarderaient pas à renouveler les orgies des assignats, c'est-à-dire que chaque billet de la banque ne serait plus le signe représentatif d'une valeur réelle supérieure; ils ne seraient plus que des chiffons sans valeur, puisqu'ils n'auraient pour gage que les promesses de payer des gouvernements dont l'instabilité rend illusoire cette espèce de garantie.

Mais la banque d'état ne doit point être entre les mains des gouvernements; elle doit être remise à la nation tout entière; la nation seule, directement intéressée, saurait conserver intacte et défendre s'il le fallait une institution aussi précieuse.

L'administration de la banque d'état doit être uniquement confiée aux délégués du peuple et non à d'autres.

Le gouvernement doit en être formellement exclu.

Examinons maintenant si la transformation de la banque de France en banque d'état réaliserait bien tout ce que nous avons dit qu'on devait en attendre.

Supposons que la banque d'état soit en pleine fonction, et qu'elle ait ouvert le crédit à toute promesse de payer garantie par un gage réel de valeur supérieure.

Il est évident que la banque d'état, organe du crédit

collectif, donnant le crédit à des conditions plus avantageuses que celles offertes par le crédit individuel, tous les possesseurs de gage réel, soit en immeubles, soit en produits, soit en titres industriels, si durement exploités aujourd'hui, viendraient demander le crédit à la banque d'état.

Or, comme toutes ces valeurs, tous ces gages, s'élèvent peut-être à cent milliards, il en pourrait résulter que la banque fût mise dans le cas d'escompter pour quarante à cinquante milliards de promesses de payer basées sur un gage réel.

S'il en était ainsi, il n'est pas douteux que cette masse énorme de billets de banque surchargerait la circulation. Dépassant les besoins réels, il en résulterait immédiatement une dépréciation sans limites qui, reproduisant la dépréciation des assignats, amènerait rapidement la chute de la banque.

En effet, nous avons dit que pour qu'un billet de banque conservât toute sa valeur et pour qu'il ne fût pas susceptible de dépréciation, il fallait :

1° Qu'il fût le signe représentatif d'un gage réel et authentique d'une valeur supérieure.

2° Que tout billet de banque fût échangeable à vue et à volonté contre toute espèce de valeur ou de produits.

Par conséquent, si la banque d'état était appelée à émettre une somme de quarante à cinquante milliards, il faudrait donc qu'il y eût constamment une masse de valeurs et de produits de quarante à cinquante milliards, prêts à être échangés sans cesse et sans relâche contre la même somme de billets de banque.

Il est clair que c'est une chose impossible, et que tous les produits et toutes les valeurs actuelles fussent-ils perpétuellement en vente, ce mouvement d'échange,

quoique exagéré, ne pourrait jamais exiger une émission de plus de huit à dix milliards de billets de banque.

Par conséquent, l'émission de la banque étant de quarante à cinquante milliards, les échanges à opérer n'employant au maximum que huit ou dix milliards de billets de banque, le reste de l'émission surchargerait donc la circulation, et finalement le billet de banque subirait une dépréciation qui ramènerait les quarante à cinquante milliards à ne valoir tout juste que le montant de l'émission nécessaire aux besoins de la circulation, c'est-à-dire huit ou dix milliards.

Ce serait par le fait une perte de plus de trente milliards qu'auraient à subir ceux qui voudraient demander le crédit à la banque d'état. Or, une perte, une dépréciation, tant minime fût-elle, serait la négation de la banque d'état.

Il serait donc de toute nécessité qu'il ne restât en circulation que le chiffre de billets de banque strictement indispensable. A ce prix seul, il serait possible d'éviter la dépréciation.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, il serait très-facile d'opérer cet équilibre entre l'émission des billets et les besoins. Pour cela faire, avons-nous dit, il suffirait que la banque d'état acceptât en dépôt, en compte courant, réciproque et libre, tous les billets qu'elle aurait émis et qui lui seraient présentés ; qu'elle leur payât ou leur remboursât l'intérêt qu'elle aurait perçu lors de l'émission, sauf une commission. C'est-à-dire que, — si elle avait escompté à quatre pour cent d'intérêt, — elle acceptât le dépôt en payant au dépositaire un intérêt de trois pour cent, et par ce fait, tout porteur d'un billet de banque qui ne pourrait en avoir l'emploi sans dépréciation aurait intérêt à rapporter ce billet à la banque d'état, qui lui rembourserait l'intérêt sauf une commission.

D'où il résulterait qu'il ne resterait en circulation que le chiffre strictement nécessaire.

Ceci admis, examinons les résultats :

Ce qui frappe en premier lieu, c'est l'importance des bénéfices de la banque d'état.

1° Ces bénéfices proviendraient du montant des billets de la banque demeurant dans la circulation, et sur lesquels la banque prélèverait un intérêt annuel ; de telle sorte que si la banque d'état prélevait un intérêt de quatre pour cent, l'émission de chaque milliard lui rapporterait quarante millions.

2° De la commission que la banque prélèverait sur le dépôt des billets de banque inutiles dans la circulation, commission qui pourrait s'élever à un pour cent.

Il est clair que dans l'état actuel des choses, ces deux sources de bénéfices, quoique très-importantes, seraient loin d'atteindre le chiffre auquel elles arriveraient plus tard.

Ainsi, c'est à peine s'il est possible de concevoir aujourd'hui une circulation de billets de deux à trois milliards, circulation sur laquelle la banque d'état pourrait peut-être prélever quatre pour cent.

D'un autre côté, le chiffre des transactions sur lesquelles la banque aurait à prélever une commission de un pour cent s'élèverait difficilement à plus de dix milliards par an.

Toutefois, en admettant que les chiffres que nous venons de donner soient le maximum auquel la banque puisse jamais parvenir, toujours est-il que les recettes de la banque s'éleveraient à plusieurs centaines de millions.

Mais nous ne croyons pas être au-dessous de la vérité en avançant que la banque d'état serait appelée dans l'avenir à donner des résultats bien plus considérables.

En effet, que l'on suppose que d'autres réformes réalisées en même temps que la banque d'état soient de nature à opérer le retour à la production de tous les capitaux et de tous les fonctionnaires inutiles ;

Que l'on suppose, et nous démontrerons plus loin que cette supposition peut devenir facilement une réalité, que la production et la consommation acquièrent par le fait de ce retour des proportions gigantesques, hors de toute comparaison avec l'état actuel des choses ;

Que l'on suppose que la banque d'état, couvrant toute la France d'un réseau de comptoirs et de succursales, intervienne dans toutes les transactions.

Que l'on suppose, enfin, que la banque mette en circulation des coupons très-faibles, ce qui ferait pénétrer les billets de la banque jusque dans les mains les plus pauvres,

Et l'on concevra sans peine que la banque d'état pourrait être appelée à émettre cinq milliards et plus, destinés à demeurer dans la circulation; qu'elle pourrait prélever une commission annuelle de un pour cent sur plus de vingt milliards de transactions, et par conséquent, serait peut-être appelée à opérer annuellement un bénéfice de trois cents ou quatre cent millions et plus.

Or, la banque d'état appartenant à tous, il est clair que ces prodigieux bénéfices appartiendraient à tous.

Finalement, pour distribuer ce bénéfice à tous, la banque d'état remettrait annuellement ces bénéfices au gouvernement, qui dégrèverait d'autant les impôts;

C'est-à-dire que si la banque d'état gagnait quatre cent millions, le gouvernement pourrait dégrever de quatre cent millions l'impôt foncier, l'impôt sur les boissons ; en un mot, les impôts qui pèsent le plus durement sur les producteurs de toutes les classes.

Si bien que non-seulement la réalisation de la banque d'état mettrait les producteurs de toutes les classes, agriculteurs et manufacturiers, à l'abri des extorsions de l'usure et de l'agiotage.

Non-seulement elle les affranchirait du haut intérêt et des faux frais payés aujourd'hui à l'hypothèque,

Mais encore, pour surcroît de bienfaits, elle amènerait un dégrèvement immense des impôts les plus lourds.

La banque d'état serait donc une institution pivotale et suprême. A elle seule, elle constituerait une révolution profonde.

Une fois réalisée tout deviendrait possible : l'agriculture florissante, la manufacture prospère, le travail largement rétribué, la production s'accroissant sans limites, le bien-être se généralisant, réaliseraient enfin les conditions indispensables de l'association.

On conçoit maintenant pourquoi nous avons dit qu'il fallait rejeter les utopies pour porter ses forces vers la réalisation d'une institution capable, à elle seule, de donner d'aussi grands résultats; et nous le répétons avec plus d'assurance encore : plus d'utopies, mais la banque d'état.

Afin de bien préciser ce que nous entendons par banque d'état, nous allons formuler en quelques lignes un projet de statuts de cette banque, tout en faisant observer que ces statuts ne sont qu'un aperçu, une image de ce qu'ils devraient être, car ce n'est pas en quelques lignes qu'il peut être possible d'entrer dans tous les détails.

ETUDE ET PROJET DE STATUTS

DE LA BANQUE D'ÉTAT.

Art. 1er.

La banque de France sera transformée en BANQUE D'ÉTAT après liquidation et remboursement à ses actionnaires.

Art. 2.

Une fois le remboursement opéré aux actionnaires de la banque de France, l'excédant du numéraire métallique qui demeurera dans les caves de la banque de France, après liquidation, servira à former, SI BESOIN EST, le fonds de garantie de la banque d'état.

Art. 3.

La banque d'état sera administrée par des gérants nommés par les représentants du peuple.

Les représentants du peuple nommeront également les membres du conseil de surveillance.

Un compte-rendu de la situation et des opérations de la banque d'état sera publié chaque semaine.

Art. 4.

Le chiffre de l'émission des billets de banque ne devant avoir d'autres limites que les besoins de la circulation, le pouvoir législatif sera appelé chaque année à constater les besoins de la circulation et à déterminer d'après eux le montant de l'émission.

Art. 5.

L'expérience ayant démontré l'impossibilité matérielle et l'inutilité de l'échange à vue des billets de banque contre le numéraire métallique,

L'échange à vue du billet de banque contre le numéraire métallique, quoique facultatif, ne sera jamais obligatoire pour la banque d'état.

Art. 6.

La banque d'état fera les opérations suivantes :

Elle continuera d'escompter les lettres de change à trois signatures.

Elle escomptera les promesses de payer à une seule signature, mais garanties par le dépôt de titres de propriété d'immeubles.

Elle escomptera les promesses de payer à une seule signature, mais garanties par le dépôt de produits classés, expertisés et consignés dans des entrepôts spéciaux et annexés aux comptoirs de la banque d'état (1).

Elle escomptera les promesses de payer à une seule signature, mais garanties par le dépôt de titres industriels dûment expertisés.

Art. 7.

Les immeubles, produits et titres industriels ne seront admis comme gage qu'après une sévère expertise destinée à constater la valeur réelle.

---

(1) Ces entrepôts spéciaux annexés à chaque comptoir de la banque et où seront consignés les produits devant servir de gages à des promesses de payer, constituent une réforme de la circulation des produits que nous exposerons plus loin sous le nom d'*Agences commerciales*.

Art. 8.

Le montant de la somme que la banque d'état avancera sera toujours inférieur à la valeur du gage déposé.

Art. 9.

Le taux de l'intérêt perçu par la banque d'état sera déterminé par le pouvoir législatif.

Art. 10.

Les promesses de payer, garanties par un gage de produits ou de titres industriels, seront faites à une échéance de six mois au maximum.

A l'échéance, si l'emprunteur ne peut acquitter sa promesse de payer, la banque d'état poursuivra la vente du gage afin de se couvrir. Dans le cas où la vente du gage sera insuffisante, la banque aura recours, conformément à la loi, sur les biens de l'emprunteur.

Toutefois, suivant l'avis du conseil d'expertise, si le gage a conservé toute sa valeur, la banque pourra renouveler son opération et admettre une nouvelle échéance.

Art. 11.

Les promesses de payer, garanties par un gage d'immeubles, pourront être à longue échéance, mais dans ce cas elles seront remboursables par annuités.

L'époque de l'échéance et le mode de remboursement seront déterminés par une loi.

Art. 12.

La banque d'état délivrera, suivant les besoins, des coupons de 5, 10, 20 fr. et au-dessus.

Art. 13.

Tout porteur de billets de la banque d'état aura le

droit de les apporter à la banque, qui en acceptera le dépôt en payant au porteur l'intérêt de..... (1)

Art. 14.

Un comptoir de la banque d'état sera établi dans chaque département.

Des sous-comptoirs seront établis en aussi grand nombre qu'il sera reconnu nécessaire.

---

(1) Cet intérêt sera le même que celui que la banque d'état aura perçu lors de l'émission, sauf une commission de tant p. °/o prélevée par la banque.

En terminant, nous ne pouvons résister à appeler l'attention sur un fait qu'on pourrait appeler providentiel : il semblerait que toutes les fois que la France est sur le point de sombrer dans les abîmes, la Providence prend le soin de lui indiquer une voie de salut, et après tant de services déjà rendus à la cause sociale par la banque de France, c'est encore elle qui vient lui offrir, dans son dévouement inépuisable, dans sa sollicitude incessante, un énergique et tout-puissant moyen de salut.

En effet, nous avons dit que la banque de France devait être transformée en banque d'état.

Mais il est évident que cette transformation ne pourrait et ne devrait se faire qu'après liquidation et remboursement aux actionnaires, et par conséquent, si la banque de France n'avait en cave que le numéraire représentant les droits des actionnaires, et que la liquidation fût obligée de leur en faire l'abandon total, il se trouverait que la banque d'état n'aurait au début aucune encaisse métallique, aucune réserve.

Or, quoi que nous ayons dit, nous devons le reconnaître : il y a encore, dans une partie de la nation, des préjugés invétérés, et les adversaires de la banque d'état ne manqueraient pas de semer des terreurs calculées, des doutes sur la solidité de la banque, sous le prétexte qu'elle n'aurait ni encaisse, ni réserve, et il pourrait bien se faire qu'il y eût assez de crédulité répandue pour que ces doutes entravassent les débuts de la banque.

Grâce à Dieu, ce malheur n'est point à craindre : la banque de France possède aujourd'hui 550 millions en

cave, dont 100 millions seulement appartiennent à ses actionnaires (1).

Si donc la banque de France se transformait en banque d'état, elle conserverait dans ses caves une somme de 450 millions, qui n'appartient point aux actionnaires de la banque actuelle, qui appartient à la société tout entière, puisque c'est la société qui l'a déposée à la banque en échange des billets de banque;

Eh bien, ces 450 millions sont pour ainsi dire providentiellement destinés à établir pour la banque d'état, la banque de tous, une encaisse et une réserve plus que suffisantes pour la couvrir contre toutes les éventualités et tous les préjugés.

---

(1) Cette encaisse de la banque de France s'accroît chaque jour; elle est aujourd'hui, 8 mars 1851, de 530 millions; or, plus elle s'accroîtra, plus il deviendra facile de fonder la banque d'état.

DU CRÉDIT FONCIER.

« En fait de crédit foncier, la banque d'état, « pouvant donner seule l'unité de système « monétaire, est l'institution la plus écono- « mique et la plus parfaite de crédit foncier.

« A défaut de la banque d'état, les institutions « de crédit foncier ne doivent pas avoir « d'autre base que l'association des posses- « seurs d'immeubles.

« Toute institution de crédit foncier, fondée « par des actionnaires à l'instar de la « banque de France, n'est qu'un leurre, « un privilége, un monopole. »

Après avoir exposé le système de la banque d'état, nous devons lui comparer les systèmes de crédit les plus préconisés. Nous allons donc examiner successivement et les institutions de crédit foncier et le système de la liberté des banques.

Depuis longtemps il existe en Allemagne des institutions dites de crédit foncier, au moyen desquelles les propriétaires d'immeubles ont pu obtenir le crédit à de plus favorables conditions que par le passé. Ces institutions ont été surtout favorables par suite de l'innovation des remboursements par annuités. Au moyen

de ce mode de remboursement, un emprunteur peut se libérer chaque année de sa dette en ajoutant au montant de l'intérêt qu'il a à payer au prêteur une faible somme qui, répétée chaque année, en arrive, par le fait de la combinaison des intérêts décroissants, à libérer l'emprunteur sans que sa charge annuelle en devienne beaucoup plus lourde (1)..

Tandis qu'aujourd'hui, par la méthode usitée en

---

(1) Au moment où nous écrivons ces lignes, nous avons sous les yeux un travail de M. J.-B. Josseau, avocat à la cour d'appel de Paris, envoyé en mission par M. Dumas, ex-ministre de l'agriculture et du commerce, afin d'étudier en Allemagne, en Prusse et en Pologne, les divers systèmes de crédit foncier en usage dans ces contrées.

Toutes réserves faites en faveur de la banque d'état, ses conclusions sont conformes aux nôtres ; il a constaté que le mode le plus avantageux était celui de l'association des possesseurs d'immeubles, chaque emprunteur devenant actionnaire d'une association, pour le montant des sommes qu'il emprunte au moyen de l'hypothèque prise sur ses immeubles.

Par ce moyen, les possesseurs d'immeubles, empruntant directement, sans intermédiaires, n'ont à donner aucun bénéfice à aucun actionnaire ; ils empruntent donc sans faux frais, et les annuités qu'ils doivent payer pour se libérer, se trouvent réduites au nombre strictement nécessaire.

Après de pareilles conclusions, il est véritablement étonnant que le ministre ait présenté à l'Assemblée législative un projet presque entièrement favorable à l'organisation des banques de crédit foncier montées par actions, dont les services sont infiniment plus onéreux à l'emprunteur ; c'est un acte de faiblesse que n'aurait point dû commettre M. Dumas, après avoir eu le courage de braver la finance en osant prendre l'initiative contre elle, de la création des banques de crédit foncier.

Néanmoins, malgré cette faiblesse, l'opinion publique doit savoir gré à ce ministre déchu d'avoir osé affronter l'inimitié du privilége, et, quant à nous, nous ne serions point étonné que la véritable cause de sa retraite ne fût la présentation du projet sur le crédit foncier ; le monopole est implacable, il brise tout ce qui le menace.

France, l'emprunteur paie sans cesse et chaque année des intérêts énormes; tous les trois, quatre ou cinq ans, il se ruine en frais de renouvellement d'hypothèque sans se libérer jamais, sans que sa dette cesse jamais de l'écraser.

Depuis de longues années, l'agriculteur français, dévoré par l'usure et le prêt individuel sur hypothèque, demande à cor et à cri la réalisation en France d'institutions de crédit foncier comme en Allemagne.

Jusqu'à ce jour, les réclamations les plus fondées, les plus justes, ont été sans résultat, car les financiers français, plus prévoyants qu'on ne suppose, savent bien que, dans un pays intelligent comme la France, le jour où les institutions de crédit foncier seront établies, le peuple français ira d'un seul coup jusqu'au fond de la question, en tirera la conséquence, et que, résultat final, le crédit foncier, même comme en Allemagne, ne tardera pas à amener la déroute du crédit individuel, le triomphe du crédit collectif et par conséquent la chute de l'agiotage, de l'usure et du prêt individuel sur hypothèque.

On conçoit donc que les financiers ont dû s'opposer énergiquement à un établissement aussi funeste pour eux.

Aussi, pour que le gouvernement, plein d'une si tendre sollicitude pour les financiers, en soit arrivé à présenter un projet de crédit foncier qui, quelle que soit d'ailleurs sa forme, est fatalement destiné à amener la chute du crédit individuel, il a fallu qu'il soit acculé dans ses derniers retranchements, en face de ses propres promesses, poursuivi par les réclamations chaque jour plus énergiques de l'agriculture aux abois.

Mais en présentant son projet, le gouvernement n'a point démérité de la finance, car il a fait tous ses efforts pour amortir le coup, pour sauvegarder ses intérêts, et pour conserver entre ses mains le privilége et le monopole.

Car ce projet, si favorable en apparence aux emprunteurs, l'est bien plus encore aux financiers, aux capitalistes, aux actionnaires, en un mot; c'est ce que nous allons essayer de démontrer.

Le 8 août 1850, le gouvernement a donc été forcé de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi sur le crédit foncier (1).

Suivant l'usage, ce projet a été présenté comme la seule limite du possible, comme la dernière et seule expression du progrès de la science. Ce qui frappe tout d'abord, c'est la profonde dissimulation qui a présidé à

---

(1) PROJET DE LOI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier. — *Des sociétés de crédit foncier.*

Art. 1er. — Les sociétés de crédit foncier autorisées par le gouvernement jouissent des droits et sont soumises aux règles déterminés par la présente loi.

Art. 2. — L'autorisation est donnée par décret du président de la République dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Lors de la formation des sociétés autorisées, le département et l'état pourront garantir chacun, jusqu'à concurrence d'un tiers, le remboursement des obligations en capital et intérêts.

Art. 4. — Tout porteur d'obligation, en cas de non-paiement des intérêts ou du capital, aura droit de poursuivre la société. A défaut de paiement par elle, il pourra, à l'égard des sociétés constituées en vertu de l'art. 3, exercer contre le département d'abord, et au besoin et ensuite contre l'état, dans la proportion

sa rédaction, car tous les termes en sont soigneusement calculés pour donner le change à l'opinion publique.

Il s'agissait, en effet, de cacher trois choses :

---

de la garantie de chacun d'eux, son recours pour les deux tiers de l'obligation à lui souscrite.

TITRE II. — *Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier autorisées.*

Art. 5. — Les sociétés de crédit foncier ne peuvent faire que des prêts hypothécaires remboursables par annuités.

Art. 6. — Elles ne peuvent prêter que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers hypothécaires antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts.

Dans ce cas, la société de crédit foncier conserve entre ses mains la valeur suffisante pour opérer ce remboursement à échéance.

Art. 7.— Le prêt ne peut être inférieur à 500 fr.

Art. 8. — Le maximum du prêt est déterminé en raison de la valeur et du revenu net de la propriété, de manière que le prêt ne dépasse pas la moitié de la valeur de la propriété, et que l'annuité ne dépasse pas les deux tiers du revenu net.

Art. 9. — L'annuité comprend nécessairement l'intérêt stipulé, la somme affectée à l'amortissement successif du capital, de plus, s'il y a lieu, les frais d'administration et autres taxes déterminées par les statuts, pourvu que le tout n'excède pas six pour cent du capital nominal des obligations émises.

Art. 10. — L'emprunteur a le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11. — Il n'est admis aucune saisie-arrêt sur le paiement des annuités.

Art. 12. — Les tribunaux ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

Art. 13. — Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

Art. 14. — Dans ce cas, la société pourra, en vertu d'une

1° Que les sociétés de crédit foncier fondées par actions ne seraient pas autre chose, en définitive, que l'extension de la banque de France.

---

ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête, huit jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques des débiteurs en retard.

Elle touchera, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, pour l'appliquer, par privilége, à l'acquittement des termes échus d'annuités, sauf à tenir compte de l'excédant, s'il y a lieu, et à restituer l'immeuble après qu'elle aura été désintéressée.

Art. 15. — Dans le même cas de non-paiement d'une annuité à l'échéance, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou par toute autre cause indiquée dans ses statuts, le capital intégral sera devenu exigible, la vente de l'immeuble pourra être poursuivie.

Les formalités prescrites pour la saisie immobilière ne sont pas obligatoires pour cette vente.

Néanmoins, elle ne peut avoir lieu qu'avec publicité et concurrence, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, et, si les tribunaux n'en ordonnent autrement, dans l'arrondissement où les immeubles sont situés.

Les formes et délais de la vente déterminés par les statuts sont transcrits dans les contrats de prêts.

Art. 16. — Lorsqu'il existera une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société pourra, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans ses statuts.

En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant aura le droit de reprendre ses poursuites.

Après le dépôt du cahier d'enchères, l'association pourra seulement, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile, se faire subroger dans les poursuites du saisissant.

Il ne sera accordé, si elle s'y oppose, aucune remise d'adjudication.

Art. 17. — Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur sera tenu

Or, ainsi que nous l'avons démontré, l'extension de la banque de France ne pouvant s'opérer sans amener la réalisation de la banque d'état, c'est-à-dire sans que le

---

d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse des sociétés de crédit foncier, le montant des annuités dues.

Après les délais de surenchère, le surplus du prix pourra être valablement versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

Ces dispositions sont applicables à tout acquéreur, soit sur saisie immobilière, soit sur aliénation volontaire.

Art. 18. — Lorsqu'il y aura lieu à folle enchère, il y sera procédé suivant le mode indiqué par l'art. 15 de la présente loi.

TITRE III. — *Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier autorisées.*

Art. 19. — Les sociétés de crédit foncier autorisées ont le droit d'émettre des obligations nominatives ou au porteur.

Ces obligations portent intérêt.

Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du code civil.

Art. 20. — L'émission des obligations n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour purger les hypothèques légales et les actions résolutoires.

A cet effet, il sera signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur de la République près le tribunal du lieu où est situé l'immeuble, un extrait de l'acte d'emprunt contenant la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature et de la situation de l'immeuble et le montant de l'emprunt.

Lorsque la libération complète de l'immeuble ne sera pas établie, pareil extrait sera signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres.

Trente jours après l'insertion de l'extrait avec mention de la

crédit collectif abolît les priviléges du crédit individuel, il fallait à tout prix dissimuler l'identité de ces deux institutions.

---

signification dans l'un des journaux désignés par les tribunaux de la localité pour les publications judiciaires, s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèque légale, ni d'inscription de privilége avec réserve de l'action résolutoire, l'immeuble sera affranchi de ces action et hypothèque vis-à-vis de la société.

Art. 21. — Les obligations ne peuvent dépasser le montant des prêts hypothécaires. Elles ne peuvent être émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées.

Le visa est donné par le notaire dépositaire de la minute de l'acte d'emprunt dont elles sont la représentation.

Le notaire fait mention sur la minute du nombre et du montant des obligations par lui visées.

Les obligations doivent être enregistrées en même temps que l'acte d'emprunt. L'enregistrement des obligations a lieu au droit fixe d'un franc.

Il est interdit au notaire de viser et au receveur d'enregistrer des obligations qui dépasseraient le montant des prêts hypothécaires. Il est également interdit au receveur d'enregistrer des obligations qui ne seraient pas présentées à l'enregistrement en même temps que l'acte d'emprunt.

Art. 22. — Il ne peut être créé d'obligation au-dessous de cent francs.

Art. 23. — Il n'est admis d'opposition au paiement du capital ou des intérêts qu'en cas de perte de l'obligation.

Art. 24. — Dans le courant de chaque année, il est procédé au remboursement des obligations au prorata de la rentrée des sommes affectées au remboursement.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 25. — Les sociétés de crédit foncier autorisées sont admises à déposer leurs fonds libres au trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

Art. 26. — Les statuts approuvés conformément à l'art. 2 déterminent :

2° Que les opérations des sociétés de crédit foncier n'auraient d'autre base que le papier-monnaie.

Après avoir tant déblatéré contre le papier-monnaie,

1° Le mode suivant lequel il sera procédé à l'estimation de la valeur et du revenu de la propriété ;

2° La nature des propriétés qui ne pourront être admises comme gage hypothécaire et de celles sur lesquelles il ne pourra être prêté qu'une somme inférieure à la quotité fixée par l'art. 8 ;

3° Le maximum des prêts qui pourront être faits au même emprunteur ;

4° Les tarifs pour les calculs des annuités ;

5° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ;

6° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des obligations avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des obligations remboursées ;

7° La constitution d'un fonds de garantie,

Soit en engagements hypothécaires,

Soit en numéraire,

Soit en effets publics.

Ce fonds devra toujours comprendre en numéraire ou en fonds déposés conformément à l'art. 25, une somme égale au moins à l'intérêt, pendant un an, des obligations émises ;

8° La composition d'un fonds de réserve ;

9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, et les formes et conditions de la liquidation.

Art. 27. — Les sociétés de crédit foncier autorisées ne peuvent faire d'autres opérations que celles qui sont prévues par la présente loi et déterminées par les statuts.

Art. 28. — Elles sont placées sous la surveillance du ministre de l'agriculture et du commerce.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de cette surveillance.

Art. 29. — Dans le cas où la société contreviendrait aux dispositions de la présente loi ou des statuts, ou à ses engagements envers les porteurs ou titulaires de ses obligations, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra prononcer la révocation de l'autorisation ou provoquer la nomination par justice d'une administration provisoire.

après avoir tant effrayé la France, après l'avoir tant félicitée d'en être enfin débarrassée, il aurait été par trop audacieux de reconnaître qu'après tout, le papier-monnaie est une bonne chose, puisqu'on prenait l'initiative d'une émission formidable, en proposant la création des banques de crédit foncier;

3° Enfin, que la fondation de ces sociétés de crédit foncier montées par actions ne serait rien moins que la création de nouveaux et inutiles priviléges et monopoles entre les mains de quelques particuliers.

Et ce qui prouve la dissimulation, c'est que le projet de constitution des banques de crédit foncier présenté par le gouvernement ne parle point de banque, mais de sociétés.

L'autorisation ne pourra être retirée que dans la forme déterminée par l'art. 2.

L'administration provisoire sera nommée par le tribunal civil, à la requête du ministère public.

Elle sera chargée d'opérer les recouvrements, de payer les sommes dues et de convoquer les associés dans un délai déterminé, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre.

Le jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Art. 30. — Les peines portées par l'art. 139 du code pénal sont applicables à ceux qui auront contrefait ou falsifié des obligations, ou qui auront fait usage d'obligations contrefaites ou falsifiées, ou qui les auront introduites dans l'enceinte du territoire français.

Fait à Paris, le 8 août 1850.

Le président de la République,
Signé L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé DUMAS.

Ces sociétés (lisez banques) ne devraient opérer qu'avec des billets de banque, du papier-monnaie, et pourtant ce projet ne parle point de billets de banque, mais bien d'obligations.

Enfin, ces sociétés, ainsi que le prévoit et que le désire le gouvernement, devraient être montées par actions, et pourtant le projet ne parle nullement d'actionnaires, mais de sociétaires.

Pourquoi donc ne pas appeler les choses par leur nom ? Pourquoi éviter si soigneusement les noms de banque, de billets de banque, d'actionnaires? Ces noms sont-ils donc honteux et nuisibles ? Est-ce que la banque de France a démérité ; est-ce qu'elle a cessé de rendre des services ? Est-ce que ses billets sont dépréciés; est-ce que ses actionnaires ont commis des malversations ; est-ce qu'ils sont hors la loi, pour qu'on ait évité avec tant de soin de rappeler dans la rédaction du projet le souvenir de la banque de France?

Non. Le motif de ce silence si habilement calculé n'est point là : il provient uniquement de ce qu'on a peur de la banque d'état; car si l'on avouait que les sociétés de crédit foncier (lisez banques montées par actions) ne seraient que l'extension de la banque de France; si on reconnaissait, par cet aveu, qu'il serait possible de faire le crédit à toute promesse de payer garantie par un gage, au moyen du papier-monnaie, du billet de banque, de l'obligation, sans avoir besoin de numéraire métallique, le moment ne serait pas éloigné où les banques de crédit foncier, transformées en banque d'état, auraient bientôt amené la suppression de l'usure, de l'agiotage et l'inutilité du prêt individuel sur hypothèque.

Le manque de franchise qui règne dans le projet présenté par le gouvernement nous paraît être un aveu tacite des progrès que la connaissance des théories des banques a faits dans les intelligences. On a peur de la clairvoyance

du peuple, et on a raison, car, malgré tous les déguisements, il saura bien reconnaître la vérité; il saura bien découvrir que, n'osant pas, par les raisons que nous avons signalées déjà, procéder directement à l'extension de la banque de France, on tente d'arriver au même résultat d'une autre manière; c'est-à-dire de maintenir et développer le monopole et le privilége entre les mains de quelques actionnaires au détriment du pays tout entier. En effet, rien n'empêche de supposer que les actionnaires de la banque de France, alléchés par leurs priviléges actuels, deviendraient encore actionnaires des banques de crédit foncier; de telle sorte que les mêmes actionnaires, ajoutant à l'escompte de la lettre de change le prêt sur gages d'immeubles, auraient bien réellement procédé à l'extension de la banque de France.

Il suffit, pour prouver ce que nous avançons,— à savoir que les sociétés de crédit foncier montées par actions ne seraient pas autre chose que l'extension de la banque de France, — d'analyser les principaux articles du projet.

Art. 1er. Les sociétés de crédit foncier (lisez banques) ne peuvent faire que des prêts sur première hypothèque et remboursables par annuités. (Toute autre opération leur est interdite.)

Art. 8. Le prêt ne dépassera pas la valeur de la moitié de la propriété.

Il est facile de concevoir que si l'on autorisait les banques de crédit foncier à faire d'autres opérations que le prêt sur première hypothèque, elles ne tarderaient pas à escompter les lettres de change à trois signatures sans gage, ce qui ferait concurrence à la banque de France et attenterait à son privilége, concurrence et atteinte qu'il faut bien lui épargner à tout prix et qui feraient un double emploi nuisible aux financiers, simultanément actionnaires de la banque de France et des banques de crédit foncier.

Art. 9. L'annuité comprend l'intérêt stipulé et l'amortissement du capital ; cette annuité ne doit pas dépasser six pour cent l'an.

Nous ferons remarquer ici que le projet limite bien la proportion de l'annuité, mais qu'il n'en limite pas le nombre. Ce nombre demeurerait donc à la discrétion des banques de crédit foncier; il est alors permis de croire qu'il n'aurait d'autres bornes que l'avidité des actionnaires ou leur prudence ; car on doit supposer qu'ils seraient aussi prudents que les actionnaires de la banque de France, qui ont résisté à la tentation de faire les bénéfices incalculables qu'ils auraient obtenus de l'extension de la banque de France, pour se contenter d'un bénéfice régulier de 15 à 20 %.

Art. 19. Les sociétés de crédit foncier (lisez banques) auront le droit d'émettre des obligations (lisez billets de banque) nominatives ou au porteur.

Les obligations porteront intérêt et seront transmissibles par voie d'endossement.

Deux choses frappent l'attention dans cet article 19. En premier lieu, le ton de bénignité ; car, quoi de plus bénin que cette modeste autorisation : *Les sociétés de crédit foncier auront le droit d'émettre des obligations;* il semblerait, à première vue, que ce droit pourrait n'être pas exercé, que ce ne serait qu'une exception ; eh bien ! c'est justement là que se montre la plus profonde dissimulation; de même que les banques actuelles n'auraient aucune raison d'être sans billets de banque, de même les sociétés de crédit foncier ne seraient rien sans les obligations, puisque toutes leurs opérations auraient pour base l'émission de leurs obligations remises à l'emprunteur en échange de son gage d'immeubles.

Mais il fallait dissimuler, car ce droit facultatif d'émettre des obligations, de créer des billets de banque, de faire du papier-monnaie et de jeter dans la circulation une somme égale à la moitié de la valeur de tous les im-

meubles de France, ce droit innocent d'émettre facultativement des obligations ne serait rien moins que le droit donné aux banques de crédit foncier de jeter dans la circulation une masse énorme de papier-monnaie, pouvant s'élever à 10, 15, 20, 30, 50 milliards.

D'où l'on peut conclure ce fait que toutes les diatribes contre les billets de banque, contre le papier-monnaie, ne sont qu'un mensonge, que tous les dangers qu'on a signalés n'existent pas, et qu'il suffit qu'un papier soit le signe représentatif d'une valeur réelle supérieure et qu'il porte intérêt, pour qu'il soit un excellent numéraire et pour qu'il ne fasse courir aucun danger au pays, pour qu'il ne subisse aucune dépréciation.

Or, c'est justement ce que nous avons avancé lorsque nous avons parlé de la banque d'état.

En conséquence, puisque les obligations, les billets de banque, le papier-monnaie, émis par les sociétés ou banques de crédit foncier, constitueraient un bon numéraire, il en résulte que le papier de la banque d'état ne serait pas moins bon, puisqu'il serait émis exactement aux mêmes conditions, mais avec cette différence que les bénéfices, au lieu de passer dans les mains de quelques actionnaires, appartiendraient à la nation entière, ce qui serait bien différent.

Un second point est à remarquer dans ce doux article 19, c'est que le projet qui limite la proportion de l'annuité à 6 % ne limite point l'intérêt des obligations émises par les banques de crédit foncier; d'où l'on peut conclure que cet intérêt ne serait jamais élevé qu'au chiffre nécessaire pour faire accepter ce papier.

Art. 21. (Complément de l'article 19.) Le montant des obligations ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires opérés par les sociétés de crédit foncier (lisez banques);

Ce qui veut dire que le montant des obligations

serait égal au montant des prêts hypothécaires; c'est-à-dire qu'il pourrait s'élever à la moitié de la valeur de toutes les propriétés immobilières de France.

Art. 25. Les sociétés de crédit foncier (lisez banques) sont autorisées à déposer leurs fonds libres au trésor aux conditions stipulées par le gouvernement.

Encore un innocent article qui, sans en avoir l'air, a pour but, ainsi que nous le démontrerons plus loin, d'enrichir annuellement les actionnaires des banques de nombreux millions, et surtout de faire arriver chaque année, dans le gouffre béant du trésor, des sommes énormes provenant du produit des annuités des emprunteurs; le trésor renouvelant ainsi l'opération des caisses d'épargne, qui a permis au gouvernement déchu de gaspiller les centaines de millions provenant des économies des travailleurs français.

Art. 26. Les statuts approuvés par le gouvernement détermineront (paragraphe 7), la constitution d'un fonds de garantie,

Soit en engagements hypothécaires,
Soit en numéraire,
Soit en effets publics.

Le fonds de garantie devra toujours comprendre, en numéraire ou en fonds déposés, conformément à l'art. 25 (lisez au trésor), une somme égale au moins à l'intérêt pendant un an des obligations émises.

Or, comme le projet ne donne aucun chiffre pour le fonds de garantie, il est clair que ce fonds ne dépasserait pas le montant des intérêts ci-dessus stipulés.

Dans quel but le projet exige-t-il un fonds de garantie, une encaisse, une réserve? Serait-ce afin d'opérer à vue l'échange des obligations contre le numéraire, suivant le vieux préjugé des banques ordinaires? Serait-ce pour couvrir les chances de perte? Serait-ce enfin pour faire face au service des intérêts des obligations?

Mais de l'échange à vue il n'en est plus question ; c'est un mythe hors de service, et nous avons précédemment fait voir que cet échange était la négation de toute banque, puisqu'il faudrait qu'elles eussent un fonds de garantie égal à leur chiffre d'émission ; ce ne serait donc pas dans le but d'échange, et en effet le projet n'en fait pas mention ; serait-ce donc pour couvrir les chances de perte ?

Mais la banque ne prêterait jamais que sur première hypothèque.

Mais la valeur de l'immeuble serait basée sur le revenu.

Mais les hypothèques des banques seraient privilégiées.

Mais dans le cas où, par impossible, l'immeuble ne suffirait pas à couvrir le prêt, la banque conserverait son recours contre tous les autres biens de l'emprunteur.

Mais enfin, en admettant quelques pertes possibles, ce que nous nions formellement, les banques auraient pour se garantir leurs énormes bénéfices.

Il ne serait donc pas besoin d'un fonds de garantie pour couvrir des pertes qui ne pourraient exister.

Serait-ce donc pour le service des intérêts ? Pas davantage.

Car, comme le projet ne détermine aucune échéance pour les obligations, il en résulterait que les banques souscriraient ces obligations, ou du moins pourraient les souscrire en toute liberté, à deux ans, à trois ans, à cinq ans, à dix ans et plus.

Or, comme l'emprunteur serait tenu de payer au moment même de l'emprunt la première annuité de 6 %, comme un an après il paierait une nouvelle annuité, il devient bien évident que ces deux annuités seraient bien plus que suffisantes pour couvrir le service des intérêts des obligations ; d'autant plus suffisantes que, dans le cas

où un emprunteur ne pourrait payer son annuité, son immeuble serait immédiatement vendu.

Donc, un fonds de garantie ne serait pas plus motivé par le service des intérêts que par la nécessité de faire face à des pertes qui n'existeraient pas, ou par l'échange à vue des obligations contre le numéraire.

Il arriverait donc pour les banques de crédit foncier la même chose que pour la banque de France.

Un fonds de garantie de réserve, une encaisse ne serait qu'un prétexte pour donner le droit à quelques actionnaires de palper les bénéfices des banques actionnaires qui, sans ce prétexte, n'auraient aucune raison d'intervenir.

Or, s'il n'y avait point d'actionnaires, qui donc toucherait les bénéfices, si ce n'est l'état? et, en effet, ce serait l'état, PUISQUE LES BANQUES DE CRÉDIT FONCIER MOINS LES ACTIONNAIRES SERAIENT LA BANQUE D'ÉTAT MOINS L'UNITÉ.

Jugeons maintenant l'arbre à ses fruits.

Les opérations des banques de crédit foncier consisteraient à prêter sur première hypothèque; mais que prêteraient-elles? Leur papier-monnaie, leurs obligations.

Et en échange de ce papier-monnaie, de ces obligations, et pour se libérer envers la banque, l'emprunteur souscrirait un certain nombre d'annuités s'élevant annuellement au maximum de 6 % l'an, intérêt et remboursement compris.

Il est clair que le nombre de ces annuités devrait être suffisant :

1° Pour rembourser le montant du prêt fait par la banque de crédit foncier;

2° Pour couvrir le montant des intérêts que la banque aurait à payer ;

3° Pour couvrir les frais de gérance, d'administration, d'expertise ;

4° Enfin, et par-dessus tout, pour donner des bénéfices aux actionnaires.

L'emprunteur devant, par ses annuités, rembourser le capital et les intérêts destinés à couvrir les obligations de la banque, on conçoit que le nombre des annuités devrait être d'autant plus considérable que l'intérêt que la banque aurait à payer pour ses obligations serait plus élevé ; or, il y a tout lieu de croire que l'intérêt des obligations serait au début (dans la suite, cet intérêt diminuerait) de 3,65 % et par an, car ce chiffre a déjà la consécration de l'usage dans d'autres contrées, et, en outre, il est réellement très-commode, car 3,65 % et par an font un centime pour cent par jour, de telle sorte que toute obligation ayant au verso un petit calendrier indiquant la situation de l'intérêt à jour fixe, il deviendrait infiniment facile de transmettre les obligations par un simple endossement.

Nous ne pouvons déterminer au juste quel pourrait être le nombre des annuités exigées par les banques, mais nous croyons demeurer au-dessous des bornes de la modération en portant ces annuités à quarante.

Un emprunteur se trouverait donc libéré en payant, pendant quarante ans, 6 % du capital emprunté.

Au premier aspect, la possibilité qu'aurait l'emprunteur de se libérer, de rembourser sa dette moyennant des annuités de 6 %, capital et intérêts compris, paraîtrait un avantage immense qui lui serait offert par les banques de crédit foncier, quel que fût, d'ailleurs, le nombre des annuités, fût-il de cinquante, fût-il de soixante.

Car avec le système actuel, loin de se libérer du ca-

pital en payant annuellement 6 %, l'emprunteur paie le plus souvent 7, 8, 10 %, sans s'acquitter jamais, sans compter les frais de renouvellement, les soucis, les chagrins, les poursuites et les pertes de temps.

Ah! sans doute, il y a quelques années, si le gouvernement, si les capitalistes, profitant de l'ignorance générale existant sur les questions de banque, avaient institué les banques de crédit foncier prêtant à 6 %, remboursement et intérêts compris, ils auraient rendu des services réels et auraient, pendant longtemps, récolté la gratitude des emprunteurs et les bénéfices des banques.

Aujourd'hui, il est trop tard, et quels que soient les avantages offerts par les banques de crédit foncier, la banque d'état en offrirait de plus grands encore, puisque ses bénéfices appartiendraient à tous au lieu d'appartenir à quelques actionnaires.

Nous avons dit que nous croyions que le nombre des annuités ne serait pas inférieur à quarante; établissons donc sur cette base un budget d'une banque afin de nous rendre compte de ses opérations.

Admettons une banque de crédit foncier opérant sur un chiffre de 1 milliard.

Cette banque émettrait pour 1 milliard d'obligations, auxquelles elle servirait un intérêt de 365 % l'an: pour se couvrir de ce milliard d'obligations et de cet intérêt de 3,65 % l'an, la banque aurait donc à recevoir quarante annuités de 6 % l'an.

Recettes.

Quarante annuités de 60 millions,	2,400 millions.

Dépenses.

Remboursement du capital.	1 milliard.
Intérêt annuel du milliard, obligations à 3,65, pendant quarante ans . .	1,460 millions.
A reporter	2,460 millions.

Report. . . .	2,460 millions.
Frais de gérance et d'administration pendant quarante ans	4 millions.
Total des dépenses.	2,464 millions.

D'où, en apparence, il résulterait que la banque de crédit foncier serait en perte de 64 millions en ne recevant que quarante annuités de 6 %.

Il en serait véritablement ainsi si la banque, ayant souscrit pour 1 milliard d'obligations, les laissait en circulation et payait chaque année à leurs porteurs l'intérêt annuel de 3,65 %.

Mais la banque recevant chaque année 60 millions, et n'ayant à payer que l'intérêt de ses obligations à 3,65 %, se trouverait avoir chaque année un excédant plus considérable qui, appliqué à éteindre les obligations, en arriverait, par la progression croissante, à éteindre le milliard tout entier des obligations souscrites EN VINGT-SIX ANS ENVIRON.

Or, une fois ces obligations éteintes, la banque se trouverait ensuite toucher chaque année, en pur bénéfice, toutes les annuités payées par les emprunteurs, soit 60 millions par an.

Par conséquent, ayant admis quarante annuités, la banque ayant éteint ses obligations en vingt-six ans, les actionnaires de la banque toucheraient donc des dividendes annuels de 60 millions pendant quatorze ans, soit en tout 840 millions; c'est-à-dire vingt-trois fois le montant de leur mise de fonds, soit 60 % par an environ du capital servant de fonds de garantie.

Trois fois plus que ne touchent les actionnaires de la banque de France qui, pourtant, touchent déjà de si beaux dividendes, et ce bénéfice serait d'autant plus monstrueux, qu'il serait obtenu sans que les actionnaires fussent tenus de verser aucune mise de fonds.

En effet, que dit l'art. 26 ?

Le fonds de garantie sera constitué en engagements hypothécaires ;
En numéraire ;
En effets publics.

Or, des propriétaires d'immeubles pouvant devenir actionnaires, tout simplement en faisant prendre inscription hypothécaire sur leurs propriétés pour le montant de leurs actions, le propriétaire actionnaire, par ce fait, ne verserait donc rien, il ne se priverait de rien, il garderait sa propriété, il en toucherait les revenus et jouirait enfin sans avoir rien à payer, ni capital, ni intérêt, et sans courir aucune chance de perte, ainsi que nous l'avons si clairement démontré, et finalement, il se trouverait faire des bénéfices de plus de 50 % par an, sans aucun motif sérieux.

Il en serait encore de même, l'actionnaire versât-il le montant de ses actions en numéraire ou en fonds publics ; car, ainsi que le dit l'art. 26, le numéraire serait déposé au trésor qui lui en paierait l'intérêt ; et d'un autre côté, les fonds publics rapportent intérêt.

Donc, par cet ingénieux procédé, les actionnaires toucheraient sans motifs, non-seulement l'intérêt de leur capital, mais encore les bénéfices les plus exagérés.

Nous savons bien que l'on soutiendra que le projet du gouvernement proposant la liberté des sociétés de crédit foncier, il se créerait un grand nombre de ces sociétés; que par suite de ce grand nombre, ces banques, se faisant concurrence entre elles, offriraient à l'emprunteur des conditions de plus en plus favorables, tendant de plus en plus à se rapprocher du chiffre normal de vingt-six annuités.

Eh ! sans doute, s'il s'agissait de pauvres diables, ils se feraient concurrence jusqu'à la mort ; mais quand il

s'agit de financiers, jamais le proverbe ne serait plus vrai, lequel dit que : les loups ne se mangent pas entre eux, et il n'est pas permis de douter qu'au lieu de se faire concurrence, les sociétés de crédit foncier établiraient entre elles le plus touchant accord et se partageraient amiablement la France financière ainsi qu'il a déjà été fait de la France des chemins de fer.

Aussi maintenons-nous qu'il y a tout lieu de croire que le nombre de ces annuités ne descendrait jamais au-dessous de 140.

Et que leur chiffre ne descendrait jamais au-dessous de 6 % l'an.

Mais, afin de dissimuler ce qu'il y aurait d'odieux à toucher 14 annuités de 60 millions en pur bénéfice, soit 840 millions, les banques se garderaient bien d'éteindre leurs obligations au fur et à mesure de la rentrée des annuités, par les raisons suivantes :

Parce que si les annuités étaient tout entières appliquées à l'extinction des obligations, les actionnaires demeureraient vingt-six ans sans toucher de bénéfices, ce qui n'est pas admissible ; l'actionnaire voudrait toucher chaque année un bénéfice, d'autant plus que s'il attendait l'extinction des obligations pour palper ses bénéfices, ils deviendraient alors si choquants que l'opinion publique se soulèverait ; il serait donc indispensable de répartir les bénéfices sur toute la durée des annuités.

En outre, parce que les sociétés de crédit foncier gagneraient plus à ne pas éteindre leurs obligations auxquelles elles ne paieraient que 3,65 d'intérêt, tandis qu'en plaçant une partie de leurs annuités au trésor, suivant le dire de l'innocent art. 25, elles en tireraient 4 1/2 à 5 pour cent, ce qui constituerait à la banque un très-beau bénéfice.

De tout ce qui précède il résulte bien que les sociétés de crédit foncier seraient surtout fondées dans l'intérêt des actionnaires et non des emprunteurs.

Si les promoteurs de ces institutions avaient eu réellement pour but de les rendre particulièrement avantageuses à l'emprunteur et de lui faire obtenir le crédit au plus bas prix possible, il aurait fallu, à défaut de la banque d'état, puisqu'on en a peur et qu'on ne veut pas profiter, dans l'intérêt général, des bénéfices qu'elle eût pu faire, il eût fallu, selon nous, rédiger les articles du projet dans les termes suivants :

Art. 5. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent faire que des prêts sur première hypothèque et remboursables par annuités.

Art. 8. Tout prêt ne dépassera pas la moitié de la valeur de la propriété.

Art. 9. L'annuité comprend l'intérêt stipulé et l'amortissement du capital. Cette annuité sera DE SIX POUR CENT PAR AN.

Art. 19. Les sociétés de crédit foncier émettront des obligations nominatives et au porteur.

CES OBLIGATIONS PORTERONT UN INTÉRÊT DE 3,65 POUR CENT ET PAR AN, ET SERONT TRANSMISSIBLES PAR VOIE D'ENDOSSEMENT.

Art. 10. Les sociétés de crédit foncier recevant des annuités de 6 % et ne payant chaque année qu'un intérêt de 3,65, peuvent éteindre leurs obligations en intérêt et en capital en 26 ans. LE CHIFFRE DES ANNUITÉS DEVRA DONC ÊTRE DE 26, plus ce qui sera nécessaire pour couvrir les frais d'administration.

Tout emprunteur pourra donc se libérer moyennant le paiement de 26 annuités de 6 % l'an, capital et intérêts compris.

Ainsi conçues, les sociétés de crédit foncier ne seraient pas autre chose qu'une institution d'association et d'assurances mutuelles entre les propriétaires emprunteurs, qui s'engageraient mutuellement entre eux au marc le franc de leurs emprunts.

Etabli sur cette base, ce projet eût été favorable et utile ; il aurait eu l'inconvénient de jeter dans la circulation des obligations d'origines infiniment variées, ce qui est toujours un danger ; mais au moins il aurait affranchi l'agriculture de l'usure et des faux frais en permettant à l'emprunteur de se libérer en 26 ou 27 ans capital et intérêt.

Tandis que le projet du gouvernement, avec tous ses sous-entendus, toutes ses restrictions, toute sa dissimulation, n'est au fond, et nous le répétons, qu'une extension déguisée de la banque de France; c'est encore le maintien inutile du crédit individuel, l'intervention sans motif, sans nécessité, des financiers ; c'est encore la perpétuation du privilége et du monopole.

Nous le répétons donc, les institutions de crédit foncier seraient un progrès sur l'état actuel des choses, mais elles ne constitueraient pas une solution qui appartient seule à la banque d'état.

DE LA LIBERTÉ DES BANQUES.

LES BANQUES DE COMMANDITE SEULES DOIVENT ÊTRE LIBRES (1).

> « Autoriser la liberté des banques, c'est-
> « à-dire permettre à tout capitaliste action-
> « naire d'une banque, d'émettre en billets
> « de banque une somme triple ou quadruple
> « de sa mise de fonds, c'est reconstituer,
> « en faveur de la féodalité financière, le
> « dangereux privilége enlevé avec tant de
> « peine à la féodalité nobiliaire :
> « LE DROIT DE BATTRE MONNAIE.
> « L'état seul doit battre monnaie. »

La théorie de la liberté des banques n'est point aussi populaire en France ni aussi répandue que celle des

(1) Au moyen de la banque d'état, nous croyons avoir démontré l'inutilité de l'agiotage, de l'usure et du prêt individuel sur hypothèque. Il en résulterait donc que si cette institution était en pleines fonctions, les banques ordinaires n'auraient plus aucune raison d'être. Lors donc que nous disons banques de commandite, il ne s'agit plus de banques analogues à celles qui existent aujourd'hui, mais bien d'associations de capitalistes ayant pour but l'application exclusive des capitaux réels à la production, n'ayant pour limite de leur participation aux pertes et aux bénéfices de la production que la loi de l'offre et de la demande.

institutions de crédit foncier. L'opinion publique, effrayée des banqueroutes générales et périodiques qui, de temps à autre, viennent bouleverser toutes les existances dans les contrées où règne la liberté des banques, repousse instinctivement un système capable de produire d'aussi fâcheux résultats ; cette répulsion est si grande et si générale, qu'il y a tout lieu de croire qu'il ne sera jamais question de réaliser ce système en France.

Peut-être eussions-nous pu nous dispenser de réfuter une théorie que nous croyons sans avenir ; néanmoins nous allons l'essayer, parce que des hommes considérables, des publicistes renommés, séduits sans doute par ce mot magique de liberté, soutiennent encore que la liberté des banques est la solution du problème du crédit, ouvrant ainsi sans s'en douter un refuge au crédit individuel qui, sous le masque de la liberté, essaierait encore de perpétuer ses priviléges et son monopole.

Cette croyance constitue, suivant nous, une profonde et funeste erreur économique, erreur qui ne peut avoir pour résultat, comme les autres théories du laissez faire, laissez passer, que de laisser aux riches la liberté de s'enrichir encore, et aux pauvres celle de rendre plus profonde encore une misère intolérable.

En effet, admettre la liberté des banques, c'est admettre qu'un capitaliste qui ne tire guère aujourd'hui que 4 à 5 % de ses capitaux en obtienne 10, 15 ou 20 au moyen de la création des banques.

Car, qu'est-ce qu'une banque aujourd'hui ? Une banque est une association d'un certain nombre de particuliers qui opèrent le versement d'une certaine somme en numéraire métallique, au moyen duquel ils obtiennent l'autorisation, ils acquièrent le droit de battre monnaie, d'émettre des billets de banque, de créer de

toutes pièces un capital factice en papier, pour une somme triple ou quadruple de leur mise de fonds; monnaie illusoire, capital chimérique qu'ils prêtent ensuite comme un numéraire véritable et dont ils retirent un intérêt, un agio, une commission; intérêt, agio, commission qui procurent, aux capitalistes actionnaires de la banque, des revenus de 10, 15, 20 % de leur mise de fonds, obtenus sans risques et surtout sans aucune utilité.

Voilà ce qu'on entend aujourd'hui par une banque. Voilà ce qu'est la banque de France; c'est encore le privilége et le monopole du crédit individuel portant le masque du crédit collectif.

Donc, demander la liberté des banques, c'est demander le développement des abus des priviléges; c'est demander pour tout capitaliste le droit de doubler et de tripler ses revenus aux dépens de la société.

Mais, dit-on, si les actionnaires de la banque de France touchent indûment des bénéfices de 10, 15, 20 %, c'est parce qu'elle a un monopole, et il n'en serait pas ainsi si le monopole était aboli et s'il était remplacé par la liberté des banques; car tous les capitalistes de France, entraînés par une convoitise générale, créeraient tous à l'envi de nouvelles banques; tous voudraient se créer des revenus considérables, et bientôt il en résulterait inévitablement un si grand nombre de banques, qu'il n'y aurait pas en France un département, un arrondissement, un canton, qui n'ait une banque sinon plusieurs.

Or, suivant les économistes, par suite de cette inévitable pullulation, toutes ces banques, afin d'opérer le placement de leurs billets, sans lequel elles ne feraient aucun bénéfice, se livreraient à une concurrence effrénée qui les conduirait, pour trouver des preneurs de leurs billets, à abaisser chaque jour et sans cesse le

taux de leurs escomptes, de leur intérêt, de leur commission, abaissement progressif qui ne s'arrêterait que lorsque les actionnaires des banques ne toucheraient plus d'autre bénéfice que l'intérêt légal de leur mise de fonds primitive. De telle sorte que les banques émettant trois ou quatre fois plus de billets de banque qu'elles n'avaient de mise de fonds, l'intérêt en arriverait à être trois ou quatre fois moindre qu'aujourd'hui.

Les partisans de la liberté des banques vont encore plus loin: ils prétendent que la liberté illimitée des banques serait bien la solution du problème social; car ils supposent (bien à tort selon nous) qu'elles en arriveraient, par le fait de la concurrence, à donner le crédit au travail, au prolétariat; par cette raison que, poussées par la nécessité de placer leurs billets, émis en plus grande quantité que ne l'exigeraient les besoins, il ne suffirait pas qu'elles abaissassent le taux de leurs escomptes; elles deviendraient bientôt moins rigides sur la solidité des titres déposés à la banque; peu à peu, au lieu de trois signatures, elles n'en exigeraient que deux; puis, s'enhardissant davantage, elles n'exigeraient plus que les deux signatures fussent celles d'hommes solvables: une seule leur suffirait. De nouvelles concessions seraient encore faites, jusqu'à ce qu'enfin elles en arrivassent à escompter les valeurs signées par les simples travailleurs; si bien que la liberté des banques, donnant le crédit à tout le monde, réaliserait la célèbre formule de M. Proudhon : Crédit gratuit à tous.

Hélas! en cas de la liberté des banques, la pratique serait bien loin de la théorie; car de deux choses l'une, ou le nombre des banques serait restreint et leur émission de billets ne dépasserait pas les besoins de la circulation; ou bien ce nombre serait très-considérable et leur émission serait au-delà des besoins.

Dans le premier cas, il n'y aurait pas concurrence

entre les banques, elles se partageraient la France comme une proie, et une fois l'entente établie, le taux de l'escompte ne diminuerait pas, les banques demeureraient très-exigeantes sur la solvabilité des signataires des lettres de change : le travail, le prolétariat n'obtiendraient donc pas le crédit. Tout le résultat obtenu, dans ce cas de la liberté des banques, serait le maintien des priviléges du crédit individuel et l'extension du monopole.

Dans le second cas, une concurrence acharnée s'établirait, il est vrai; cette concurrence amènerait l'abaissement des intérêts, des agios, des commissions; les banques seraient plus faciles sur l'acceptation des lettres de change, et à l'exception du crédit ouvert au prolétariat auquel nous ne croyons pas, tous les résultats signalés par les économistes seraient obtenus.

Malheureusement, tous ces avantages ne seraient qu'apparents, ils ne seraient qu'une illusion, qu'une utopie; car, si les banques étaient trop nombreuses, si l'émission de leurs billets dépassait les besoins de la circulation, si la concurrence les rendait plus faciles, ce ne serait plus du numéraire que prêteraient les banques, CE SERAIT DE LA FAUSSE MONNAIE.

En effet, nous avons dit précédemment qu'un billet de banque ne pouvait être une monnaie réelle qu'à la condition absolue d'être le signe représentatif d'une valeur authentique, égale, sinon supérieure, à son chiffre; nous avons dit qu'un billet de banque ne pouvait demeurer dans la circulation sans dépréciation, qu'à la condition que celui qui en serait porteur se sût, sans aucun doute possible, porteur d'une valeur certaine, certitude qui, seule, pourrait permettre à tout porteur de billet de banque de trouver à les échanger sans perte contre toute autre valeur dont il aurait besoin.

Or, si les banques libres se voyaient forcées, par la

concurrence, à devenir moins exigeantes, si elles étaient moins prudentes, si elles escomptaient de mauvaises valeurs, des lettres de change sans garantie, elles subiraient des pertes, un certain nombre des promesses de payer qu'elles auraient escomptées ne seraient point payées à l'échéance : elles auraient donc jeté dans la circulation des billets de banque qui ne seraient plus la représentation d'une valeur.

Or, du moment qu'un billet de banque cesserait d'être le chiffre représentatif d'une valeur supérieure et réelle, il deviendrait une fausse monnaie.

Donc, les banques libres étant, par le fait de la concurrence, irrésistiblement amenées à jeter dans la circulation des billets sans garantie, sans gages, deviendraient des ateliers de fausse monnaie, et comme telles seraient passibles de toute la sévérité des lois, la fabrication de la fausse monnaie étant considérée comme un des plus grands crimes qu'il soit possible de commettre contre la société.

Il est vrai que les partisans de la liberté des banques prétendent que malgré la concurrence il n'y aurait jamais qu'un petit nombre de banques qui feraient de mauvaises affaires, et que le plus grand nombre, plus heureuses ou plus sages, ne perdraient pas, et conserveraient leur crédit.

En admettant même cette espérance qui ne nous paraît qu'une illusion de plus, il n'en est pas moins vrai, et l'expérience l'a démontré, que dans tous les pays où règne la liberté des banques il a suffi qu'une seule banque émît des billets dépréciés pour que la dépréciation s'étendît à toutes les autres banques : l'opinion publique les rendant solidaires, en arrivait à les frapper toutes d'une égale réprobation, jusqu'à ce qu'enfin la chute d'une seule banque eût amené la chute générale de toutes les banques du pays.

Or, quand on considère que quand une banque suc-

combe, les porteurs des billets sont les plus cruellement atteints, il n'est point possible que l'on continue de préconiser un système qui réserve à la société d'aussi désastreuses éventualités.

A tant d'inconvénients, la liberté des banques en ajouterait un autre qui ne serait pas moins grand : elle détruirait l'unité du système monétaire, car chaque banque émettant son propre papier, s'ingénierait pour trouver des procédés très-apparents pour le rendre facile à distinguer de tout autre, de telle sorte qu'en France il circulerait autant de monnaies qu'il y aurait de banques.

Or, détruire l'unité du système monétaire, cette unité précieuse si péniblement obtenue, qui a coûté une lutte de plusieurs siècles entre la monarchie et la féodalité nobiliaire, cette unité qui, seule, a mis un terme aux désordres financiers des siècles précédents, détruire cette unité dont les économistes eux-mêmes, dans leur enthousiasme bruyant pour la liberté, n'osent mettre en doute les avantages, c'est vouloir abolir toute sécurité dans les transactions, toute garantie dans les échanges.

Un système qui se présente escorté de l'anarchie, de la banqueroute universelle, de la conservation des priviléges et des monopoles, est donc un système faux et qui doit être rejeté.

Quant à nous, qui demandons l'unité du système monétaire, l'absolue sécurité dans les transactions, l'abolition des priviléges et la substitution du crédit collectif au crédit individuel,

Nous repoussons la prétendue liberté des banques ; nous nions formellement qu'il puisse y avoir un certain nombre de particuliers qui s'emparent du privilége de battre monnaie : ce droit appartient à l'état seul, c'est-à-dire à tous les particuliers.

Mais de ce que nous nions la liberté des banques en tant qu'ateliers de fausse monnaie, il ne s'ensuit pas que nous niions la liberté des banques prêtant des valeurs réelles, des capitaux véritables.

Nous reconnaissons formellement le droit à tous capitalistes de s'associer entre eux en toute liberté, de verser autant de fonds que bon leur semblera et de prêter ces fonds au mieux de leurs intérêts sans aucune entrave qui limite leurs opérations (1).

En un mot, nous admettons LA LIBERTÉ ILLIMITÉE DES BANQUES DE COMMANDITE, à la condition que ces banques ne prêteront que les capitaux versés par leurs actionnaires; mais nous leur nions formellement le droit de créer des capitaux factices, au moyen d'une émission de billets de banque plus considérable que leur mise de fonds.

Le système de la liberté des banques de commandite est la suite obligée de la création de la banque d'état, il en est la conséquence inévitable, et ces trois institutions forment un tout compacte qui résout, selon nous, tout le problème économique de la circulation.

Nous allons résumer l'ensemble de ce système en peu de mots.

1° Création préalable de la banque d'état chargée de monétiser tous les gages, toutes les valeurs et de donner à la société la certitude que tout billet émis par la banque d'état est un vrai numéraire, un véritable capital circulant, puisqu'il est constamment couvert et ga-

---

(1) Nous repoussons donc *a priori* toute taxation de l'intérêt, toute loi contre l'usure, en tant qu'exagération d'intérêt. Bien entendu que l'usure exercée au détriment des mineurs et des incapables, doit demeurer sous le coup de la loi.

ranti par un gage d'une valeur supérieure déposé à la banque d'état.

2° Création spontanée des banques libres de commandite dans lesquelles tout capitaliste, tout possesseur de gages monétisés à la banque d'état, puisse verser ses capitaux pour les prêter ensuite comme bon lui semblera, au mieux de ses intérêts, à la production agricole et manufacturière.

Il n'est pas douteux pour nous que l'institution des banques libres de commandite ne donne tous les avantages faussement attribués par les économistes à la liberté des banques ordinaires, c'est-à-dire abaissement de l'intérêt en toute proportion, diffusion du crédit à tous, s'étendant cette fois très-réellement au travail et au prolétariat. Cette institution satisferait donc aux conditions que nous avons posées au début, à savoir, qu'une réforme ne peut être juste, vraie et radicale qu'à la condition de donner une égale et entière satisfaction aux deux grandes classes de la société : aux possesseurs, aux prolétaires.

Pour prouver ce que nous avançons, examinons donc les effets de la création de la banque d'état, suivie de l'institution des banques libres de commandite.

En premier lieu, tous les capitaux employés aujourd'hui à faire l'usure, l'agiotage, le prêt individuel sur hypothèque, la spéculation et l'accaparement (1), ces nombreux millions qui, au moyen des fonctions parasites rendues inutiles par la banque d'état, absorbent la moitié des produits de la France qu'ils étouffent sous

---

(1) Voir plus loin *le Crédit collectif basé sur gages de produits, ou agences commerciales.*

la trame serrée de leurs gaspillages; tous ces capitaux, disons-nous, demeurant sans emploi, constitueraient une première et immense masse de capitaux disponibles.

A ces capitaux viendraient se joindre ceux que tout possesseur de gages en immeubles; en produits, en titres industriels, pourrait faire monétiser par la banque d'état.

De telle sorte que la banque d'état, soit en rendant inutiles les fonctions parasites, soit en mobilisant les capitaux engagés, rendrait disponibles tous les capitaux de France.

Il est évident que tous les possesseurs de ces capitaux chercheraient à leur trouver un emploi, un placement.

Or, comme il ne pourrait pas y avoir d'autre emploi que la production ou la création de travaux d'utilité publique, tous les possesseurs de capitaux de France auraient donc à créer, pour trouver l'emploi de leurs capitaux, soit de nouveaux moyens de production, soit de nouveaux travaux d'utilité publique.

Il est facile de concevoir que si chaque capitaliste demeurait isolé, il ne pourrait trouver à lui seul l'emploi de son capital, et faute d'emploi, ou du moins par l'impossibilité de se créer un emploi sûr, la ruine aurait bientôt atteint ce possesseur, son capital serait inutilement englouti, et cette perte se multipliant à l'infini, deviendrait bientôt aussi nuisible à la société qu'à l'individu.

Pour conjurer leur ruine, pour utiliser leurs capitaux, les capitalistes isolés seraient donc forcés de s'unir, de s'associer, soit pour concentrer de plus grandes masses de capitaux afin de pouvoir aborder de grandes entreprises, soit pour s'éclairer mutuellement sur les risques qu'ils auraient à courir dans leurs placements.

Cette union, cette association constituerait ce que nous appelons les banques libres de commandite.

Le nombre de ces banques serait certainement très-considérable par suite de l'affluence des capitaux. Il en résulterait donc nécessairement entre elles une concurrence sans bornes qui amènerait bien réellement cette fois l'abaissement de l'intérêt et la diffusion du crédit. Alors les capitaux à placer étant de beaucoup au-delà des besoins, il arriverait de deux choses l'une : ou les placements qui se présenteraient offriraient aux banques toute espèce de garantie et de sécurité, ou bien cette sécurité, cette garantie seraient hypothétiques et éventuelles.

Il est évident que dans le premier cas les banques recherchant avidement les placements solides, s'empresseraient d'offrir leurs capitaux au rabais à des conditions d'autant meilleures que les garanties seraient plus sûres.

Dans le second cas, où la garantie serait incertaine et où il y aurait des chances à courir, c'est-à-dire toutes les fois qu'il s'agirait d'ouvrir le crédit au travail, au prolétariat n'ayant à offrir aux banques pour leur garantie que leur production future, les banques courant de grandes chances de perte ne pourraient offrir le crédit à des conditions aussi favorables qu'aux placements solides ; il n'est pas permis de douter que s'il y avait suffisamment de placements solides, les banques rejetteraient les placements éventuels; mais comme les placements solides seraient rares, comme cette rareté amènerait les banques de commandite à se contenter d'un intérêt très-minime ; comme enfin, bon gré mal gré, il faudrait bien que les capitalistes plaçassent leurs capitaux d'une manière quelconque : la première tentative des banques serait d'acquérir de la sécurité.

Or, lorsque les banques auraient à faire crédit au travail, au prolétariat, elles auraient bientôt reconnu

que pour en obtenir une aussi grande sécurité que celle offerte par les placements réputés les plus solides, il ne s'agirait que d'associer entre eux les travailleurs, que de les rendre solidaires entre eux.

Les banques seraient donc bientôt amenées par la force des choses, malgré elles-mêmes peut-être, mais guidées par leur intérêt, à devenir les instigatrices de l'association, afin d'obtenir par ce moyen la sécurité des placements ; et du moment que par l'association le travail et le prolétariat offriraient des garanties suffisantes, il est clair qu'ils obtiendraient le crédit à des conditions aussi favorables que les placements réputés plus solides.

De telle sorte que par le fait des banques de commandite les capitalistes, que le mot association fait trembler aujourd'hui, en deviendraient, poussés par leur intérêt personnel à défaut d'un sentiment plus honorable, les ardents préconisateurs et pousseraient à la réalisation avec autant de fougue qu'ils déploient aujourd'hui de mauvais vouloir.

C'est ainsi que les réformes s'enchaînent et que la réalisation de la banque d'état conduirait logiquement, inévitablement, aux acclamations de tous, à la solution des plus grands problèmes des temps modernes.

Nous aurons à revenir plus loin sur cette grande question. Nous démontrerons que non-seulement l'association donnerait la sécurité aux capitalistes, mais qu'elle serait plus avantageuse encore pour eux en devenant un moyen de production économique, ouvrant un débouché illimité aux capitaux encombrés.

LE CRÉDIT COLLECTIF

BASÉ SUR GAGES DE PRODUITS.

AGENCES COMMERCIALES.

Moyen d'abolir l'Accaparement et de se passer de la Spéculation.

> « Tout produit serait un bon gage de crédit s'il trouvait un acquéreur.
> « Pour que tout produit trouve un acquéreur, il faut que tout producteur soit mis, sans faux frais et sans intermédiaires, en rapport direct avec tous les consommateurs de son produit.
> « Tout consommateur doit toujours pouvoir acheter à prix de fabrique, et n'être jamais trompé ni sur le prix, ni sur la qualité, ni sur la quantité des produits. »

Après avoir démontré que tout possesseur d'immeubles avait le droit d'obtenir le crédit de la banque d'état, nous avons avancé et soutenu que tout possesseur de produits d'une vente et d'un écoulement faciles avait encore le même droit au crédit que le possesseur d'immeubles.

Nous sommes allé plus loin : nous avons affirmé qu'en même temps que les possesseurs de produits déposés comme gage d'une promesse de payer obtien-

draient le crédit, il leur serait possible et même facile, au moyen d'une institution que nous avons intitulée AGENCES COMMERCIALES, de se passer de la spéculation et d'abolir l'accaparement.

Nous allons essayer de prouver ce que nous avons avancé.

Tout possesseur de produits aurait droit, avons-nous dit, d'obtenir le crédit de la banque d'état; mais c'est à la seule condition que ces produits donneraient à cette banque une garantie complète, une certitude absolue que si la promesse de payer, escomptée par la banque d'état, n'était point payée à son échéance, la banque se couvrirait de ses avances au moyen de la vente des produits déposés en gage.

DONC UN PRODUIT NE PEUT DEVENIR UN GAGE DONNANT DROIT AU CRÉDIT QU'A LA CONDITION D'ÊTRE D'UNE VENTE ASSURÉE.

Sans certitude de vente, un produit ne peut servir de gage, quelle que soit d'ailleurs sa valeur intrinsèque en matière première ou en main d'œuvre.

Il résulte de ce qui précède que, dès ce moment, il y aurait deux catégories de produits, dont les uns auraient droit au crédit et les autres n'y auraient pas droit.

Les premiers, parce qu'ils sont d'une vente facile, régulière et assurée en tout temps; les seconds, parce que leur vente est très-hypothétique et soumise aux éventualités de la mode ou de l'encombrement.

Ainsi, l'on conçoit immédiatement que les matières premières ou produits naturels, tels que vins, huiles, soies, alcools, laines, coton, chanvre, lin, etc.; ou bien les produits manufacturés, de consommation journalière et courante, tels que draps, métaux, toiles, étoffes de soie, de laine, de coton ou de lin, savons, sucres, cuirs,

suifs, etc., etc., auraient un droit évident au crédit qu'ils trouvent d'ailleurs constamment aujourd'hui dans le commerce privé, puisque les commerçants font, à chaque instant, des avances des trois quarts et plus de la valeur de ces produits.

Mais l'on conçoit aussi que de très-nombreux produits ne pourraient servir de gage solide, tels par exemple que les objets de luxe, de fantaisie, de mode; et pourtant, ces divers produits devraient pouvoir obtenir le crédit, car ils constituent une des branches les plus importantes de la production française, et le plus souvent justement celle où la supériorité nationale est le plus incontestée.

Donc, pour que la banque d'état pût trouver un gage certain dans tout produit, il faudrait deux choses :

1° La consignation des produits destinés à servir de gage, afin que la banque eût toujours sous la main la garantie de ses avances;

2° La certitude que le produit servant de gage trouverait un acquéreur à un prix supérieur à l'avance faite par la banque, dans le cas où le possesseur des produits n'acquitterait pas à l'échéance sa promesse de payer.

En conséquence, et pour obtenir une consignation réelle des produits devant servir de gage au crédit, UN OU PLUSIEURS ENTREPÔTS, DESTINÉS A RECEVOIR EN DÉPÔT LESDITS PRODUITS, DEVRAIENT ÊTRE ANNEXÉS A CHAQUE COMPTOIR DE LA BANQUE D'ÉTAT.

Tout produit devant servir de gage à une promesse de payer y serait déposé jusqu'à parfait acquittement de ladite promesse.

Comme on le voit, la première condition à laquelle un produit devrait satisfaire pour devenir un gage donnant droit au crédit, serait une chose très-facile à réaliser, et si cette condition suffisait seule, tout produit deviendrait un excellent gage; mais il reste la question de

la vente qui offre en apparence un plus grand obstacle, et dont nous aurons à nous occuper tout à l'heure.

Toujours est-il qu'un produit d'une vente assurée, tel que ceux que nous avons précédemment énumérés, pourrait parfaitement, par le fait seul de la consignation, devenir un gage suffisant pour obtenir le crédit. Mais, dans ce cas, si nous nous bornions à demander purement et simplement la consignation des produits capables de servir de gage dans l'état actuel des choses, nous ne proposerions point une réforme : nous ne ferions que préconiser un moyen déjà usité ; car de tout temps on a prêté sur consignation ; et tout dernièrement encore, après la révolution de Février, on aurait voulu organiser ce genre d'opérations sur une vaste échelle, et pour cela on avait ouvert les comptoirs et entrepôts nationaux.

Quoi qu'il en soit, le crédit ouvert par la banque d'état au possesseur de produits de vente assurée, serait, nous le reconnaissons, de nature à lui assurer certains avantages.

Ainsi, tout d'abord, il obtiendrait le crédit à des conditions bien plus favorables que par le passé.

En outre, il arrive souvent qu'un possesseur de produits valables comme gage, qu'un producteur a des paiements à faire et se trouve momentanément gêné, tout en étant parfaitement solvable et assuré d'opérer plus tard des rentrées. Lorsque cela arrive aujourd'hui, ce possesseur, quoique solvable, quoique riche peut-être, étant forcé de trouver immédiatement les fonds nécessaires à acquitter sa dette, est obligé, pour se créer des ressources, de vendre son produit coûte que coûte, et d'en sacrifier le prix.

Il est clair que ce possesseur, que ce producteur se trouverait dans une condition bien plus avantageuse, s'il pouvait consigner ses produits pour un certain temps, et contracter sur le dépôt de ce gage, à la banque d'état,

un emprunt provisoire qui lui permettrait d'attendre ses rentrées, au moyen desquelles il pourrait rembourser les avances de la banque, redevenant ainsi libre de disposer de ses produits et de les vendre au mieux de ses intérêts sans être obligé de les sacrifier.

Mais le cas que nous venons de citer est le plus rare; le plus souvent le possesseur de produits, presque toujours producteur, ne compte pas sur des rentrées, ses produits font toute sa richesse disponible, et lorsqu'il les dépose, lorsqu'il les donne en gage d'une promesse de payer, il ne peut compter sur d'autre recette que celle devant provenir de la vente même de ces produits.

Or, si un producteur qui emprunterait à la banque d'état sur gage de produits, ne pouvait compter que sur leur vente, afin de pouvoir s'acquitter à l'échéance, il aurait agi comme le fils prodigue : il aurait escompté l'avenir en le sacrifiant au présent.

Car plus l'échéance serait proche, plus les besoins de l'emprunteur deviendraient impérieux; plus l'obligation de trouver un acquéreur du gage déposé à l'entrepôt de la banque serait brûlante, et plus alors le spéculateur dont la profession consiste, ainsi que nous l'avons déjà dit, à épier les besoins des producteurs, deviendrait exigeant; plus ses conditions seraient dures et plus enfin les produits lui seraient forcément vendus à vil prix.

De telle sorte qu'au lieu d'avoir reçu un avantage du prêt sur dépôt de produits, l'emprunteur y consommerait sa ruine.

L'expérience a confirmé ce fait, et ce qui s'est passé le lendemain de la révolution de Février à propos des comptoirs et entrepôts nationaux en a fourni une preuve éclatante; dès cette époque, une crise terrible avait arrêté toutes les transactions.

Le gouvernement provisoire, espérant que cet encombrement n'était qu'un effet momentané de la révolution,

supposa qu'il ne s'agissait que de faciliter aux producteurs et commerçants les moyens d'attendre quelques mois.

Il chercha alors, dans ce but, une combinaison qui permît de leur faire quelques avances avec toute garantie et toute sécurité. Il pensa que cette garantie solide devait être la consignation des produits; il décréta donc l'ouverture d'entrepôts annexés aux comptoirs nationaux, créant ainsi une espèce de mont-de-piété à l'usage des possesseurs de produits.

Un jury d'expertise devait constater la bonne qualité et la valeur des produits déposés, et d'après l'avis des experts, les comptoirs nationaux étaient censés pouvoir faire des avances de fonds remboursables à une échéance déterminée.

Sans doute des avances eussent pu être faites si les consignataires de produits avaient été solvables, s'il leur avait été possible, en dehors de la valeur des produits déposés, de faire face à leurs engagements envers les comptoirs nationaux, ou bien encore si la vente des produits envoyés comme gage avait pu être effectuée avant l'échéance.

Malheureusement, les dépositaires étaient presque tous dans la dernière détresse, et les produits ne se vendaient pas. Or, ainsi que nous l'avons dit, les produits n'ayant de valeur, en tant que gage, qu'à la condition de trouver acquéreur, les comptoirs nationaux, comprenant le piége dans lequel ils allaient tomber, refusèrent de faire des avances.

De telle sorte que les entrepôts nationaux et le prêt sur consignation de produits, à quelques exceptions près, ne furent qu'une illusion sans utilité réelle.

Il résulte de ce fait que le prêt sur simple dépôt de produits ne peut être utile que dans quelques circonstances très-rares, c'est-à-dire quand les produits sont réellement d'une vente assurée et lorsque les emprunteurs

sont assez riches pour n'avoir pas besoin de vendre le gage de leur emprunt afin de s'acquitter à l'échéance. Dans tous les autres cas, le prêt sur simple dépôt deviendrait inutile, sinon désastreux.

Il est donc de toute évidence que pour mettre réellement et effectivement le crédit à la portée de tous les possesseurs de produits, c'est-à-dire pour que la banque pût escompter les promesses de payer à une seule signature, mais gagée par des produits de toute espèce, il faudrait de toute nécessité fournir aux possesseurs de ces produits les moyens de les vendre, ou tout au moins leur en faciliter la vente. Heureusement rien n'est plus facile.

En effet, pour qu'un produit puisse se vendre, il faut que quelqu'un en ait besoin, il faut que le consommateur de ce produit existe.

En outre, il est de toute nécessité que ce produit soit de bonne qualité, et enfin qu'il soit offert à l'acquéreur au plus bas prix possible.

Avec ces trois conditions, tout produit sera assuré de trouver acquéreur.

Or, pour connaître si ce produit correspond à un besoin, s'il peut être assuré de trouver un acquéreur, il n'est pas de moyen plus sûr que de mettre ce produit en face des consommateurs.

Pour cela faire, il suffirait :

1° D'établir partout où le besoin pourrait s'en faire sentir des entrepôts ou agences commerciales dans lesquels seraient déposés les produits destinés à servir de gage à la banque d'état ;

2° D'autoriser chacun de ces entrepôts à établir un bazar dans lequel seraient exposés les produits déposés comme gages de crédit, et à ouvrir ces bazars au public ;

3° D'autoriser les agences commerciales ou entrepôts à échanger entre elles les produits qui y seraient déposés, toutefois en se conformant dans ces échanges aux ordres et instructions du dépositaire;

4° D'exposer publiquement dans les bazars, non-seulement les produits déposés sur les lieux mêmes de la production, mais encore ceux qui seraient expédiés par les autres agences correspondantes ;

5° D'autoriser les agences ou entrepôts à vendre les produits exposés au public, au prix marqué sur les produits eux-mêmes par celui qui les aurait donnés en gage.

De telle sorte que les agences et entrepôts établis dans toutes les villes, puis dans tous les cantons de France, deviendraient des maisons de consignation publiques, sous la surveillance générale de tous les citoyens ; si bien que comme il pourrait y avoir en France un grand nombre de ces agences ou magasins publics de consignation, il en résulterait que tout producteur pourrait faire mettre ses produits en vente à son choix sur tous les points de la France.

La comparaison entre ce qui se passe aujourd'hui et ce qui se passerait si l'on organisait les agences commerciales, suffira pour démontrer les avantages incalculables que la production et la consommation doivent attendre de cette institution.

Supposons qu'il s'agisse de la production des vins.

Le vin se produit dans le midi, il se consomme dans le nord : il faut donc que le vin arrive sur les lieux de consommation.

Ce sont aujourd'hui la spéculation et l'accaparement qui se chargent de cette évolution, car le producteur de vin ne peut l'accomplir lui-même, en premier lieu, parce qu'il a besoin d'argent et qu'il ne peut attendre le moment de la consommation ; en second lieu, parce qu'il ne connaît pas le consommateur et qu'il ne peut envoyer

ses marchandises au hasard, à des intermédiaires qu'il ne connaît point, et dont l'intervention se résoudrait en laissés pour compte, faux frais exorbitants, faillites, auxquels se joindraient le plus souvent la fraude et la falsification.

De telle sorte que la spéculation et l'accaparement, exploitant les besoins impérieux d'argent des producteurs et leur ignorance de la consommation, achètent le vin à vil prix au moment de la récolte, à si vil prix que le producteur de vin, qui ne peut attendre, se voit forcé de livrer son produit au-dessous du prix de revient.

Non-seulement la spéculation et l'accaparement dépouillent le producteur et le consommateur en exploitant leur ignorance et leur besoin d'argent, mais encore ils achèvent de les ruiner, en opérant la fonction intermédiaire entre la production et la consommation, d'une manière si onéreuse, en surchargeant le prix des produits d'une masse de faux frais si exagérés et si peu motivés, que ce prix s'accroissant sans mesure, la consommation se trouve paralysée, le consommateur ne peut plus consommer, parce que la cherté des produits, trop grande pour ses faibles ressources, les tient hors de sa portée.

Il y a donc en France trente-cinq millions d'hommes qui souffrent et périssent faute de consommer, au moment même où le producteur voit ses magasins encombrés de produits qu'il ne peut vendre, parce que la spéculation et l'accaparement trouvent le moyen, par leur intervention, d'empêcher la consommation.

En conséquence, puisque le producteur a besoin de vendre,

Puisque le consommateur a besoin d'acheter,

Quoi de plus simple que de les faire aboucher ensemble, que de les mettre en rapport direct ?

Et dans le cas qui nous occupe :

Puisque le vin se produirait dans le midi ;

Puisque le consommateur se trouverait dans le nord;

Puisque dans le midi, il y aurait un entrepôt où le producteur viendrait déposer ses produits en gage pour obtenir le crédit;

Puisque dans le nord, il y aurait également un entrepôt en correspondance directe d'échange avec l'entrepôt du midi ;

Puisque, par ce fait de l'échange entre les entrepôts, les vins arrivés dans le nord seraient exposés publiquement aux conditions stipulées par le producteur lui-même ,

Il est clair que le producteur de vins, au lieu de demander le crédit individuel au spéculateur; au lieu, dans son ignorance des besoins de la consommation, de le charger de la fonction intermédiaire, laquelle aboutit à ce résultat honteux que le consommateur du nord paie une bouteille de vin 3 fr. qui a été vendue 50 cent. par le producteur du midi, sans compter que le plus souvent ce vin est falsifié; il est clair, disons-nous, que le producteur demanderait le crédit à la banque d'état; qu'il déposerait ses vins en gage, et qu'alors, assuré de n'être point trompé, de n'avoir à subir ni faillites, ni rabais ni laissé pour compte; que connaissant parfaitement les lieux de consommation, il y ferait expédier ses produits pour y être offerts au consommateur avec toute espèce de garanties.

Or, comme le consommateur trouverait, par ce moyen, à acheter les vins à prix de producteur, et qu'il ne craindrait plus la fraude, il est évident qu'il achèterait.

De telle sorte que le producteur et le consommateur, ayant établi des rapports directs et sans intermédiaires, se partageraient toutes les sommes prélevées aujourd'hui par la spéculation et l'accaparement; le producteur vendrait ses produits plus cher, le consommateur les paie-

rait moins cher; tous deux accroissant ainsi leur faculté de produire et de consommer, il se trouverait alors que les agences commerciales, que les magasins publics de consignation, non-seulement auraient facilité la vente en mettant directement en rapport le producteur et le consommateur, mais bien plus, auraient élargi et doublé les acquisitions de produits par suite de l'économie apportée dans les relations.

Or, la consommation s'accroissant sans limites, la vente devenant assurée par le fait de cet accroissement de consommation, tout producteur étant mis, sans faux frais, en rapport direct avec tous les consommateurs, et tous les produits de qualité garantie, se vendant à des prix complétement débarrassés de toutes les surcharges qui proviennent aujourd'hui des gaspillages et de la multiplicité des rouages de la spéculation et de l'accaparement, il en résulterait indubitablement qu'à peu d'exceptions près, tous les produits, assurés d'une vente certaine, deviendraient d'excellents gages de crédit.

C'est ainsi que les entrepôts nationaux, créés après février d'après un sentiment juste mais incomplet, demeurés depuis sans utilité et sans emploi, donneraient, par le seul fait de la facilité d'échanger entre eux les produits déposés comme gage de crédit et de les présenter au public consommateur, des bénéfices incalculables à la production et à la consommation. Tout d'abord en rendant tous les produits capables de devenir un bon gage de crédit par suite de leur vente devenue assurée, et surtout en affranchissant la production et la consommation de tout ce qu'elles paient actuellement aujourd'hui à la spéculation et à l'accaparement.

Afin de rendre plus palpable le système des agences commerciales, nous soumettons au lecteur un projet

de statuts qui, étudié avec attention, suppléera, nous l'espérons, tout ce que nous pourrons avoir omis dans un travail aussi rapide (1).

---

(1) Voir, pour de plus amples détails, la *Réforme du crédit et du commerce*, librairie sociétaire, quai Voltaire, 25, à Paris, par François Coignet.

STATUTS DES AGENCES COMMERCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE 1er.

Dans toutes les villes de l'intérieur et de l'extérieur, il sera créé une agence commerciale.

Cette création n'aura lieu que sur ordonnance du gouvernement.

ART. 2.

Cette agence commerciale se subdivisera :

1° En entrepôt ;

2° En comptoir ;

3° En magasin ou bazar.

ART. 3.

Toutes les fois que cela sera nécessaire, eu égard à la localité ou à la population, ces agences seront établies par catégories, telles que : agences des soieries, des vins, des grains, des épiceries, des huiles, des lainages, des cotonnades, etc., etc.

CHAPITRE II.

De l'Entrepôt.

Art. 4.

L'entrepôt a pour but de recevoir toutes les marchandises qui y seront déposées (sauf le cas de danger ou de conservation impossible) aux conditions suivantes :

Chaque colis, paquet, fût ou pièce d'étoffe, portera une étiquette et sera accompagné d'une déclaration signée par le dépositaire, portant l'une et l'autre :

1° Le nom du fabricant ou consignataire ;
2° Le nom de la ville où se fera la consignation ;
3° La désignation ou la qualité de la marchandise ;
4° Le poids ou la mesure ;
5° Le prix auquel le consignataire veut vendre.

Art. 5.

Au moment où le dépositaire de produits opérera ce dépôt, il déclarera si les produits déposés sont ou non déjà vendus.

S'ils le sont, il devra fournir la preuve de la vente en soumettant la commande au jury d'expertise.

Art. 6.

Le gérant de l'entrepôt, assisté d'un jury d'expertise spécial pour chaque qualité de marchandise, s'assurera que le produit consigné est bien conforme à la déclaration ;

Et en cas de déclaration de la part du déposant d'une vente préalable, il s'assurera, en outre, si le produit est bien conforme à la commande.

Art. 7.

Il en dressera un procès-verbal signé par lui et par les experts, lequel sera tiré en nombre égal au nombre des colis. Ce procès-verbal rapportera, dans le plus grand détail, la déclaration du dépositaire.

Si le produit déposé est déjà vendu, le dépositaire aura à fournir la preuve authentique du prix de vente ; ce prix, en cas de vente, sera porté au procès-verbal.

Dans le cas, au contraire, où le produit ne serait pas vendu, les experts, après avoir consigné sur le procès-verbal le prix marqué par le dépositaire, estimeront la valeur intrinsèque du produit déposé, et ils insèreront également, dans ce procès-verbal, le chiffre de leur estimation.

Une copie du procès-verbal, signée par les experts, sera remise au dépositaire.

Art. 8.

Suivant l'ordre du consignataire, le gérant de l'entrepôt sera chargé, soit de déposer la marchandise au bazar de l'entrepôt lui-même où aura été faite la consignation, soit de l'expédier aux agences commerciales correspondantes, toutefois en faisant accompagner chaque colis d'une copie du procès-verbal d'expertise.

Art. 9.

Dans le cas où le consignataire le demandera, le gérant de l'entrepôt prélèvera des échantillons des produits déposés, lesquels seront expédiés aux agences commerciales correspondantes, en joignant à chaque échantillon une copie du procès-verbal d'expertise.

CHAPITRE III.

Du Comptoir.

ART. 10.

Le gérant du comptoir donnera à tout consignataire, en échange du procès-verbal portant l'estimation du jury d'expertise, un récépissé dans lequel se trouvera la déclaration que le consignataire a faite en déposant la marchandise, ainsi que le montant estimé par les experts; ce récépissé sera signé par le directeur en chef, et portera le nom des experts, conformément au modèle suivant :

———————— (N° 1506.) ————————

Paris, le 15 septembre 1848.

Montant de l'expertise, 1,000 *francs.*

Le sieur Paul, fabricant de châles, rue Saint-Pierre, a consigné ce jour vingt-cinq châles en laine et soie, marqués en total quinze cents francs. Les experts les admettent pour le chiffre de mille francs.

Signé : *Les experts des châles,*

JACOB. LÉON. JOSEPH.	AGENCE DES CHALES de Paris. (1506.)	LOUIS. Signé : *Le directeur de l'agence commerciale,* ROBERT.

ART. 11.

Le présent récépissé sera librement transmissible par voie d'endossement, conformément au montant de l'estimation du jury d'expertise.

ART. 12.

Lorsque la marchandise sur le dépôt de laquelle il aura été délivré un récépissé aura été vendue et le montant encaissé, le gérant du comptoir n'opèrera le remboursement au consignataire qu'après la réintégration du récépissé.

ART. 13.

Toutefois, dans le cas où le récépissé ne pourrait être immédiatement réintégré, le gérant du comptoir ne paiera au consignataire que la différence entre le prix de vente de la marchandise consignée et le montant d'estimation fixé par le jury d'expertise.

Dans ce cas, la somme retenue, c'est-à-dire le montant du récépissé, sera payée au porteur aussitôt que le récépissé sera présenté.

ART. 14.

En cas de non réintégration du récepissé par le consignataire, le gérant du comptoir donnera la plus grande publicité, soit par voie d'affiches, soit par voie de journaux, aux numéros des récépissés qui peuvent être présentés au remboursement.

ART. 15.

Le gérant du comptoir ouvrira un compte particulier à chaque consignataire, à l'avoir duquel seront portés :

1° Le montant des marchandises déposées conformément à l'estimation des experts ;

2° Les sommes reçues lors de la vente des produits consignés.

Le débit se composera :

1° Des frais de soins et d'entretien réel que nécessitera la conservation des marchandises consignées ;

2° De la remise du récépissé, suivant le montant du jury d'expertise ;

3° Des sommes qui auront été payées soit au consignataire lui-même, soit au porteur du récépissé.

Art. 16.

Il fera les encaissements provenant de la vente des marchandises consignées pour le compte des consignataires.

Art. 17.

Chaque comptoir aura pour fonction d'entrer en correspondance avec toutes les autres agences commerciales ; il leur indiquera régulièrement, par circulaires, quelles sont les existences de marchandises en entrepôt, et quels sont les besoins qu'il pourrait avoir de toute autre espèce de marchandises.

Art. 18.

Il règlera les comptes ouverts avec toutes les autres agences correspondantes.

Art. 19.

Le gérant du comptoir donnera la plus grande publicité, par voie d'affiches et de journaux, à toutes les opérations de l'agence commerciale et à tous les renseignements qui pourront être utiles à la circulation des produits et à la fabrication, ainsi qu'aux besoins et aux existences des marchandises dans les agences commerciales, afin de mettre, par ce moyen, le producteur dans le cas d'équilibrer sa production avec la consommation et avec les besoins.

CHAPITRE IV.

Du magasin ou bazar.

ART. 20.

Le magasin ou bazar sera constamment ouvert au public ; une exposition permanente, avec affichage des procès-verbaux, y sera faite des marchandises ou échantillons.

ART. 21.

Le gérant du bazar et les employés sous ses ordres auront soin de disposer ces marchandises ou échantillons de la manière la plus convenable, pour que le public puisse facilement connaître toutes les existences. Cette exposition sera faite sans aucune partialité.

ART. 22.

Les marchandises seront toujours vendues sous corde. On ne pourra détailler les fûts, colis ou paquets déposés par les consignataires. Tout acheteur, en prenant livraison, sera tenu de signer sur un registre qu'il a pris connaissance du procès-verbal.

ART. 23.

Le gérant et ses employés seront chargés de l'entretien et du soin des produits mis en vente ; les frais qui en résulteront seront au compte du consignataire.

ART. 24.

Toutes les ventes, sans exception, seront opérées au comptant.

Art. 25.

Toutes les ventes seront opérées au prix marqué par le consignataire en y ajoutant :

1° Les frais de transport ;

2° Les frais de commission.

Ces frais de commission seront destinés :

1° A couvrir les frais des agences commerciales ;

2° A procurer à l'état une recette ou impôt frappant les produits à leur entrée en consommation.

Le chiffre de la commission sera donc promulgué par les pouvoirs de l'état.

Art. 26.

Le chiffre de commission sera classé selon la nature des produits : en brut, matière première, produits manufacturés, produits de luxe ou de première nécessité.

Art. 27.

Le taux de cette commission devra être le même dans toutes les agences commerciales.

Art. 28.

Le taux des commissions à percevoir par l'agence sera fixé et publié de six en six mois.